DUPRE LASALE

NOTICE SUR JACQUES BOUJU

NOTICE

SUR

JACQUES BOUJU

PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE BRETAGNE

(1515-1577)



Angers, Imp. Lachèse et Dolbeau.

NOTICE

SUR

JACQUES BOUJU

PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE BRETAGNE

(1515-1577)

PAR

ÉMILE DUPRÉ LASALE

Conseiller à la Cour de Cassation

PARIS

LÉON TECHENER

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS

Rue de l'Arbre-Sec, près de la Colonnade du Louvre.

MDCCCLXXXIII.

INTRODUCTION.

En préparant la suite de mon livre sur Michel de L'Hospital, j'ai été conduit à m'occuper d'un ami du chancelier, Jacques Bouju, conseiller au Parlement de Paris et président des enquêtes au Parlement de Bretagne, personnage très ignoré aujourd'hui, mais qui eut, en son temps, une grande réputation. Ronsard et du Bellay l'ont célébré dans leurs vers. Sainte-Marthe a écrit son éloge. Lacroix du Maine se glorifiait de l'avoir connu. Cent ans après sa mort, Ménage l'appelait encore *l'illustre président*. J'ai voulu savoir comment il avait mérité tant de suffrages. J'ai réuni, non sans peine, les éléments épars de sa biographie. J'offre aux curieux le résultat de mes recherches.

NOTICE

SUR

JACQUES BOUJU

CHAPITRE I.

FAMILLE ET COMMENCEMENTS DE JACQUES BOUJU.

Dès la fin du quatorzième siècle on voit figurer au Parlement un conseiller nommé Jacques Bouju : magistrat employé aux plus difficiles missions, chargé, en 1398, de réformer les statuts de l'Université d'Angers, et, chaque année, de 1392 à 1403, délégué comme assesseur [1] à l'échiquier de Normandie.

[1] Au cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale, tome 445 des pièces originales, on trouve plusieurs des commissions adressées au conseiller Bouju. Voici la dernière :

Il appartenait à une vieille race du Maine qui portait d'or à trois aigles de sable membrées et becquées de gueules. Son bisaïeul avait, sous Philippe le Hardi, commandé le château du Mans.

« Karolus Dei gratia Francorum rex dilecto et fideli consiliario nostro magistro Jacobo Bouju salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatenùs pro expeditione causarum et negotiorum stacarii nostri Normanniæ quod in villa Rothomagensi ad quindenam festinationis beati Michaelis proximè venientis et in diebus sequentibus sedere et teneri ordinavimus, in dicto stacario ibidem personaliter intersitis, id nullatenus omissuri. Datum Parisiis 11ª die Augusti anno millesimo cccc tertio et regni nostri xxiii. Per regem ad relationem consilii, Mauloue ». — Voici maintenant la quittance de Bouju pour l'indemnité à lui payée : « Saichent tuit que je, Jacques Bouju, conseiller du Roy nostre sire et assesseur en son eschiquier de Normandie tenu à Rouen au temps de la Saint-Michel l'an mil cccc et troys, confesse avoir eu et receu de honorable home et saige Guillaume le Diacre, viconte dudit lieu de Rouen, la somme de sept vingt dix et neuf livres tournois à moy deue pour mes gaiges de trois francs par jour de service au dit eschiquier par le temps de cinquante trois jours que je affirme en vérité avoir vacqué continuellement pour le fait du dit eschiquier, venant et besognant ; c'est assavoir du xIe jour d'octobre jusques au dernier jour de novembre inclus et deux jours pour mon retour de Rouen à Paris, de la quelle somme de VIIxxXIX livres tournois dessusdits je me tiens pour bien payé et content et en quitte le Roy mon dit seigneur, ledit viconte et tous autres. En tesmoing de ce, j'ay scellé ceste présente quittance de mon scel et signé de mon seing manuel, le XXIXe jour de novembre l'an dessus dit. »

Ses ancêtres avaient enrichi l'Hôtel-Dieu de cette ville. Lui-même était seigneur du Rancher. Gendre du conseiller Adam de Chanteprime, il maria sa fille à Jean de Longueil, président à mortier. De cette union sortirent tous les Longueil.

Ce premier Jacques Bouju ne laissa pas de postérité masculine. Son nom fut perpétué par les descendants de ses oncles, les Bouju de Fortbenoit et de Verdigny. Pour abréger, je passe sans transition à 1560. La branche de Fortbenoit est alors représentée par René Bouju, seigneur de Chauderue, écuyer de la reine de Navarre. Les Verdigny et leurs cousins, les Bouju du Marais, habitent toujours le Mans. Thibaut Bouju, seigneur de Verdigny, a remplacé son père comme lieutenant criminel; son frère Pierre est prieur de Saint-Marceau.

A la même époque prospérait dans l'Anjou une autre famille Bouju. Assez ancienne pour avoir donné, en 1484, un échevin au conseil d'Angers, assez riche pour avoir ensuite acquis plusieurs fiefs près de Châteauneuf-sur-Sarthe, elle comptait parmi ses membres le second Jacques Bouju à qui cette notice est consacrée.

Les Bouju d'Angers et ceux du Mans venaient-ils d'une source commune ? L'abbé Bancelin et Odolant Desnos le nient. Andouys l'affirme; mais ce feudiste attribue aux Bouju d'Angers,

tantôt l'écu d'or aux trois aigles de sable, tantôt des armoiries différentes. Cette contradiction affaiblit l'autorité de son témoignage[1]. Il existe trois généalogies des Bouju du Maine : l'une dans le livre de Blanchard sur les conseillers au Parlement de Paris ; l'autre, au cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale; la troisième, plus complète, entre les mains du savant secrétaire de l'évêché du Mans, M. l'abbé Esnaut[2]. Aucune

[1] Odolant Desnos, *Mémoires sur l'échiquier d'Alençon*, t. 2. p. 90. M. le sénateur de la Sicotière a eu la bonté de me procurer un extrait de ce manuscrit. — *Notes de l'abbé Bancelin sur Pocquet de Livonnière*, mss. de la Bibliothèque d'Angers, n° 1067, f° 441. — Audouys, *Projet d'armorial pour l'Anjou*, mss. de la même Bibliothèque, n° 994, f° 27, et mss. sur le Parlement de Bretagne, n° 841, f° 15. Je suis heureux de remercier ici M. Lemarchand, bibliothécaire d'Angers, de son obligeant concours.

[2] La généalogie que M. l'abbé Esnaut a bien voulu me communiquer fut rédigée, au milieu du XVIIIe siècle, pour les besoins d'un procès, par le dernier Bouju du Maine. Elle conduit plus loin que Blanchard les diverses branches de cette famille, non sans de graves lacunes qu'on peut constater et remplir, en ce qui touche les Fortbenoit, à l'aide du cahier bleu du cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale, n° 2954, f°s 16 à 58. Ce cahier contient de curieux extraits des archives des Juigné qui étaient alliés aux Fortbenoit. — V. aussi le mss. 1216 (fonds Clérembault) où sont conservés quelques états des maisons royales. Jean Boju, seigneur de Chauderue, y est qualifié, en 1530, de pannetier de Mesdames Madelaine et Marguerite de France, et

ne mentionne les Bouju d'Angers : ce qui semble bien les exclure. Toutefois on remarque dans ces documents, à des dates plus ou moins reculées, quatorze Bouju sur lesquels il n'est pas fourni de détails. On ne les prétend pas morts sans alliance; on n'indique pas leurs lignées. Il est donc possible qu'un d'eux soit allé fonder à Angers une nouvelle maison dont l'origine aura été peu à peu oubliée. C'est là, d'ailleurs, une pure supposition que la conformité des noms et le voisinage des lieux rendent seuls vraisemblable.

Il faut même l'avouer; malgré tous mes efforts, je n'ai rien trouvé sur les parents de Jacques Bouju. J'ai uniquement découvert qu'il avait un frère, Guillaume Bouju, désigné, dans plusieurs actes, comme marchand, seigneur de Sorinière et de Travaillé, demeurant à Châteauneuf-sur-Sarthe. Ces qualités supposent une condition bourgeoise ; j'aurai dans la suite l'occasion d'y revenir.

Quant à Jacques Bouju, il naquit, le 25 juillet 1515, à Châteauneuf-sur-Sarthe. Lacroix du Maine, Sainte-Marthe, Ménage le déclarent ; ils étaient bien placés pour le savoir et ils ont été

Pierre Bouju, seigneur de Chauderue, en 1545, d'écuyer de Madame Marguerite de France. Jean et Pierre étaient le père et le frère de René dont il a été question plus haut.

répétés par tous les biographes, sauf deux dissidents. Ainsi Bruneau de Tartifume, sans la moindre preuve, du reste, croit notre Jacques natif de Châteaugontier. Au contraire, suivant M. Célestin Port, *il a dû naître aux Landes en Juvardeil, berceau et résidence de sa famille*. Mais, dans un autre article, M. Port reconnaît que cette seigneurie, possédée jusqu'en 1562 et au delà par les Honoré de la Touche, passa plus tard aux Bouju[1]. Or de ce que Jacques est devenu vers 1570 propriétaire des Landes, de ce qu'après lui ses enfants y ont vécu, il ne paraît pas très logique de conclure qu'il y est né en 1515.

Quoi qu'il en soit, Jacques Bouju fit ses études à Angers. Belleforest le cite parmi les élèves remarquables de cette université[2]. Doué des plus brillantes facultés et surtout d'une mémoire prodigieuse, il acquit de bonne heure le triple renom de jurisconsulte, de philosophe et de poète. François Ier, charmé de son esprit délicat et de ses connaissances variées, *l'aima,* dit Lacroix du Maine, *par sur tous ceux de sa robe*. Ses vers latins méritèrent d'être comparés par L'Hospital

[1] Tartifume, mss. de la Bibliothèque d'Angers, n° 870, f° 1156. — Célestin Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. 1. p. 437, t. 3, 448.

[2] Belleforest, *Cosmographie universelle*, Paris, 1575, in-fol. t. 1, p. 274.

aux meilleurs de l'antique Rome. Il composait aussi des vers français pour plaire aux courtisans. Ce talent, ajoute Sainte-Marthe, l'introduisit auprès de la sœur du roi; elle lui conféra un office de maître des requêtes de son hôtel et le garda longtemps à la tête de son conseil.

Sainte-Marthe a négligé de nommer cette princesse. Etait-ce Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, ou Marguerite de France, sœur de Henri II? On est réduit aux conjectures sur cette question. Ce qui la complique, c'est que, dans un volume de poésies publié en 1549 par Salmon Macrin, se rencontre une pièce adressée à Jacques Bouju, maître des requêtes de la reine (ad Jac. Bongium libell. suppl. apud reginam magistrum). Dans un second recueil que Macrin écrivit en 1550 sur la perte récente de sa femme, on lit encore une élégie dédiée à Jacques Bouju, maître des requêtes de la reine (ad Jac. Bongium reginæ à libell. suppl. [1]). Ici la reine est évidemment Catherine de Médicis. Il n'y en avait pas d'autre

[1] *Salmonii Macrini Juliodunensis cubicularii regis epitome vitæ domini J. C., varia item poematia,* Parisiis, 1549, in-8, p. 37. — *Salmonii Macrini nœniarum libri tres de Gelonide Borsalâ charissimâ quæ obiit anno M D L,* Lutetiæ, 1550, in-8, p. 137. Macrin traduit Bouju par Bongius, comme Sainte-Marthe par Bugius. De là peut-être l'erreur de Moreri qui, dans son dictionnaire, a inséré deux biogra-

en France depuis la mort de la reine de Navarre. De ces indications combinées il semble résulter qu'après avoir été officier d'une des deux Marguerite et probablement de la première, Bouju entra au service de Catherine. Voilà sans doute pourquoi Du Bellay le félicitait de

Suivre les royales traces
De Pallas et de Junon.

Comment avait-il pénétré à la cour de François Ier? Quel protecteur l'avait présenté au roi et aux princesses du sang? Si on eût pu admettre sa parenté avec les Bouju du Mans, on eût présumé qu'ils avaient aidé ses débuts. Ils ne manquaient pas d'influence. De 1540 à 1549, François Bouju, de la branche du Marais, fut conseiller à l'échiquier d'Alençon, sous l'autorité de la reine Marguerite de Navarre, usufruitière de ce duché. De 1519 à 1535, Jean Bouju de Chauderue fut écuyer des enfants de France. Son fils Pierre lui succéda en cette qualité. Depuis 1540, René, son second fils, était gentilhomme du roi et de la reine de Navarre [1]. Tous avaient le moyen d'être utiles à

phies du même personnage, l'une sous le nom de Bonju, l'autre sous le nom de Bouju.

[1] Pour François Bouju, v. *In obitum incomparabilis Margaritæ Navarrorum reginæ oratio funebris, per Carolum Sancto-Marthanum ejusdem reginæ (dum illa viveret) apud Alenconienses consiliarium*, Parisiis, 1550, in-4, p. 80. —

notre Jacques. Rien ne prouve toutefois qu'aucune assistance lui soit venue de ce côté. Sainte-Marthe attribue sa fortune à ses succès littéraires ; il importe donc de les constater.

Ces succès sont attestés par Salmon Macrin dans les deux épîtres que j'ai déjà signalées. Voici d'abord celle de 1549 :

Ad Jac. Bongium libell. suppl.
apud reginam magistrum.

Quas tibi agam grates, vatum doctissime Bongi,
  Gallica si condas, sive Latina magis ?
Græcula, seu potiùs lectis epigrammata verbis,
  Sidonio quibus es non minor Antipatro ?
Experior fido melius nihil esse sodale,
  Qualis es, atque illo quem mihi junxit amor.
Immeritum benefacta in me quot quantaque confers ?
  Me quam multijugis obruis officiis ?
Næ si Pactolus, si Lydius Hermus inauret,
  Si Cræsi superem, sique Alyattis opes :
Non valeam condigna rependere, parque referre,
  Semper et invenior debitor esse tuus.
At precor ut peragas quod cœptum insigniter abs te
  Ne foveam et facias gaudia vana sinu. [est,

Livre des dépenses de Marguerite d'Angoulême, édité par le comte de la Ferrière, Paris, 1862, in-8, p. 172, — L'extrait cité plus haut des *Mémoires d'Odolant Desnos sur l'échiquier d'Alençon*.— Pour les Chauderue, v. les mss. ci-dessus visés.

Patrono superest ut vellas sæpius aurem,
  Imponas meritis et Colophona tuis.
Id tecum Janus pariter curabit Oliva[1],
  Unà isti collum subjicietque jugo.
A Mecænate est facile impetrare volente,
  Dùm fiat monitis vestrum utriusque memor.
Et faciat quæ jam propensâ mente spopondit,
  Pollicitis constans suetus inesse suis.
Hærebis mihi visceribus tunc, atque medullis,
  Te geminis oculis prorsus et anteferam,
Dictaque convinces Ascræi falsa poetæ,
  Livorem in figulum qui figuli esse docet.

Macrin était à tous égards compétent pour apprécier Jacques Bouju. Il vivait auprès de lui à la cour, valet de chambre du roi, patronné par le cardinal du Bellay, lié avec L'Hospital et l'élite du parlement. Comme poète latin, il se distinguait par l'honnêteté de sa muse. Loin de chanter de légères amours, il avait fait beaucoup de vers sur des sujets pieux et plus encore sur sa femme. Quand il la perdit en 1550, sa douleur s'exhala en trois livres d'élégies parmi lesquelles une était adressée au maître des requêtes de la reine.

Ad Jac. Bongium reginæ à libell. suppl.

Eurydice quondam lethata dente colubri
  Vulnifico, interpres Thracius ille Deûm

[1] Janus Oliva, Jean Olivier, fils du chancelier François Olivier.

Totos usque dies, totas ex ordine noctes
  Exegit querulis flens sua damna modis.
Quin et inaccessum vivis penetravit Avernum,
  Et ferrugineum Persephones thalamum.
Blanda et pollenteis mulsit testudine Manes,
  Caram impetravit rursus et Eurydicen.
At voti compos superas cum conjuge ad auras
  Immemor, ah! legis dum redit ante datæ :
Eurydicen demens respexit pone sequentem,
  Protinus effusus omnis ibique labor,
Et tunc Tenarii sunt fædera rupta Tyranni,
  Eurydice in ventos perdita rursus abit.

. . . .

Lex si eadem à Superis, Bongi, mihi forte daretur,
  Ad vitam uxorem quâ revocare queam :
Non dubitem vires totosque intendere nervos,
  Mecum iterum vivet quò mea nupta placens,
Aoniasque vocem supplex in vota Sorores,
  Carmina ne Divis grata futura negent.
Ast obitæ quoniam est iter irremeabile mortis,
  Judicii extremi tempora donec erunt :
Quod potero faciam, flebo noctesque diesque,
  Ad te quò citius, cara Geloni, migrem.
Et summi injussu si fas exire Tonantis
  Hinc sit, nos teneat jam domus una duos.
Tale novum in fidis non funus amantibus esse
  Et dux Romulides et Cleopatra probant.
Ardentes prunas quæque hausit Portia, Bongi,
  Extincto affectat dum comes ire viro.

Valet de chambre du roi, comme Salmon Macrin, François Habert, d'Issoudun, était un versi-

ficateur très répandu, très fécond et assez médiocre. Entre autres productions, il mit au jour, en 1550, ses *Epistres héroïdes*[1]. Dans une d'elles, à Mellin de Saint-Gelais, il passait en revue tous les rimeurs du temps. Pour les désigner à ses éloges, Calliope lui était apparue en songe :

Calliope ne fut pas endormie
De décorer Heroet d'un tel œuvre
Qui de l'ouvrier l'artifice descueuvre.
Jean du Belay, Ronsard furent aux rancs
Des écrivains qui ne sont ignorants,
Ayant trouvé des odes la manière.

. . . .

Dont à présent ce beau Francoys language
En moindre los n'est produict en usage
Que le Latin, que le Grec, que l'Hébrieu.

. . . .

Et de *Boju* on fait si bonne estime,
Qu'il faut qu'exprès Postérité l'estime
Par son riant et mocqueur Démocrite,
Semblablement par les pleurs d'Héraclite.

Ce fragment fait allusion à un poème de Bouju : *Les Ris de Démocrite et les pleurs d'Héraclite*, ouvrage qui n'a pas été imprimé et dont le titre seul nous est parvenu.

[1] *Les Epitres héroïdes très salutaires pour servir à toute âme fidèle, composées par F. Habert d'Issoudun en Berry, avec aucuns épigrammes, cantiques spirituels et alphabet moral pour l'instruction d'un jeune prince ou princesse*. Paris, 1550 ; in-8.

Habert avait au moins le mérite de comprendre Ronsard et du Bellay[1], vrais poètes qui ouvraient à la littérature nationale des voies plus larges et plus régulières. Dès 1549, Joachim du Bellay avait tracé d'une main ferme le programme de l'école nouvelle. La même année, joignant l'exemple au précepte, il donna ses premières œuvres : *L'Olive,* les *Vers lyriques,* le *Recueil poétique*. En tête de *L'Olive,* il inscrivit ces fières paroles : « Je ne cerche point les applaudissements populaires. Il me suffit pour tous lecteurs avoir un saint Gelays, un Heroet, un de Ronsard, un Carles, un Scève, un *Bouju,* un Salel, un Martin, et si quelques autres sont encor à mettre en ce rang. »

L'ode XIIIe des vers lyriques sur l'immortalité des poètes était dédiée au *seigneur Bouju :*

Sus, Muse, il faut que l'on s'esveille.
Je veux sonner un chant divin :
Ouvre donques ta docte oreille,
O Bouju, l'honneur Angevin...

[1] En 1551, à la suite de sa traduction des *Sermons satiriques du sentencieux Horace* (Paris, in-8), Habert reproduisit l'épître à Saint-Gelais, mais sans doute pour satisfaire les rancunes de ce dernier, il supprima les noms de Ronsard et de du Bellay.

L'ode IXe du *Recueil poétique* était aussi offerte au *seigneur Bouju :*

Bouju, celuy que la muse
D'un bon œil a veu naissant
De l'espoir qui nous abuse
Son cœur ne va repaissant.
La faveur ambitieuse
Des grands voluntiers ne suit,
Ny la voix contentieuse
Du Palais, qui tousjours bruit.
. . . .
Il fuit voluntiers les viles;
Il hait en toute saison
La faulse tourbe civile
Ennemie de raison.
Les superbes colysées,
Les palais ambitieux
Et les maisons tant prisées
Ne retiennent point ses yeux :
Mais bien les fontaines vives
Mères des petits ruisseaux
Autour de leurs verdes rives
Encourtinez d'arbrisseaux.
. . . .
Il donne oreilles aux bois,
Et les cavernes profondes
Fait retentir de sa voix :
Voix que ne feront point taire
Les siècles s'entresuivans;
Voix qui les hommes peut faire

A eulx mesmes survivans.
Ainsi ton bruit qui s'escarte,
Bouju, tu feras parler,
Ainsi ta petite Sarte
Au mesme Pau s'esgaler.
O que ma muse a d'envie
D'ouyr (te suivant de près)
La tienne des bois suyvie
Commander à ces forests !
En leur apprenant sans cesse,
Et à ces rochers ici
Le nom de nostre princesse,
Pendant que ma lyre aussi
Ceste belle Marguerite
Sacre à la postérité.

En 1550, dans la seconde édition de *L'Olive,* parut la *Musagnœomachie* ou Guerre des Muses et de l'Ignorance. C'est un dénombrement des lettrés dignes de seconder les neuf sœurs :

. . . Carle, Heroet, Saint-Gelais,
Les trois favoris des Grâces,
L'utile-doux Rabelais,
Et toy, *Bouju,* qui embrasses,
Suivant les royales traces,
L'heur, la faveur, et le nom
De Pallas et de Junon.
. . . .
Sus donq, divine cohorte.

Ronsard n'a pas moins loué Jacques Bouju.

Les premières odes du maître datent de 1550[1]. La dixième était consacrée à *Bouju, Angevin* :

Celuy qui d'un ret pourchasse
Les poissons, ou cestuy là
Qui par les montagnes chasse
Les bestes deçà et là,
C'est afin qu'un peu de proye
La fortune luy octroye ;
Mais l'homme plein de bon-heur
Qui suit, comme toy, les princes
Et les grands dieux des provinces,
C'est pour se combler d'honneur.

. . . .

. . . Les Roys portent sur eux
Le sommet des biens heureux.
Au poète qui s'amuse,
Comme toy, de les vanter
Calliope ne refuse
De l'ouyr tousjours chanter.

Quand Phébus s'eslève aux cieux
Les ombres fuyent ses yeux :
Ainsi, où ta Muse luit,
La sourde ignorance fuit,
Rendant les bouches muetes
De nos malheureux poètes

[1] *Les Quatre premiers livres des odes de Pierre de Ronsard, Vendômois, ensemble son bocage.* Paris, G. Cavellat, 1550 ; in-8.

Qui souloient, comme pourceaux,
Souiller le clair des ruisseaux.
Les beaux vers que j'ay veu naistre
Si heureusement de toy
Te rendent bien digne d'estre
Prisé de la sœur d'un Roy.

Ta fameuse renommée
Qui doit voir tout l'univers,
Me prie d'estre nommée
Par la trompe de mes vers.
Et le feray, car ta gloire
Est digne de la mémoire ;
Puis les dieux conte ne font
De nul papier, s'il ne porte,
A la Dorienné sorte,
Ton beau nom dessus le front.

Dans le même recueil de Ronsard, il y a une autre ode à *Bouju, Angevin* (II° du 4° livre) :

Cetuy ci en vers les gloires
Des dieux vainqueurs écrira,
Et cetuy là les victoires
De nos vieux princes dira.

Mais moy je veil que ma Muse
Répande ton nom par l'air,
. . . .
Pour estre de nostre France
L'un de ceux qui ont défait
Le villain monstre Ignorance
Et le siècle d'or refait.

Que celuy qui s'estudie
D'estre pour jamais vivant
La main d'un peintre mandie
Ou l'encre d'un écrivant !

. . . .

Tu peux, maugré la mort blême,
Mieux qu'une plume ou tableau,
T'arracher vivant toy même
Hors de l'oublieux tombeau,

Faisant un vers plus durable
Qu'un colosse élabouré
Ou la tumbe mémorable
Dont Mausole est honoré.

Les pyramides tirées
Des entrailles d'un rocher
Jadis des Roys admirées
Le temps a fait trébucher.

Mais si l'esprit poétique,
Qui m'agite, n'est errant,
Plus que nul pilier antique
Ton œuvre fera durant.

Et si prévoy que la gloire
De ton vagabond renom
Ne fera sonner à Loire
Contre ses bords que ton nom,

Et le tournant en son onde
Le rura dedans la mer.

Affin que le vent au monde
Le puisse partout semer.

Que faut-il conclure de ces nombreuses citations? Tant de louanges ne pouvaient se prodiguer à un lettré sans valeur. Evidemment Bouju occupait une place distinguée parmi ces poètes courtisans qui commençaient à s'enrôler sous la bannière de Ronsard. Il était accepté et prôné comme leur égal. Sans doute la faveur du Roi ne nuisait pas à sa réputation ; elle ne l'avait pas créée. A cet égard on doit en croire sur parole ses contemporains; car s'il a beaucoup écrit, il n'a rien imprimé. Il est étrange qu'un auteur se soit ainsi refusé aux tentations de la publicité. Il est plus étrange encore que des œuvres demeurées inédites lui aient procuré une éclatante notoriété. Mais les littérateurs à la mode formaient alors une coterie où de simples lectures et des communications manuscrites suffisaient pour se faire connaître.

J'ai toutefois rencontré (du moins, je le pense), dans un livre de l'époque, quelques vers de Bouju imprimés de son vivant et signés de ses seules initiales, comme il convenait à ses habitudes de réserve. En 1551, Nicolas Denisot, surnommé *le conte d'Alsinois,* édita les distiques latins composés par les trois Seymour, ses élèves anglaises,

sur la mort de la reine de Navarre, et traduits en grec par Dorat, en italien par un anonyme, et en français par J. D. B. A., c'est-à-dire Joachim du Bellay, Angevin[1]. Après les distiques Denisot avait réuni plusieurs pièces détachées, notamment trois épitaphes de la reine Marguerite versifiées par Jacq. B. A. Ces lettres capitales me semblent désigner Jacques Bouju, Angevin. Son prénom clairement indiqué conduit à voir dans le B. et l'A. les premières lettres de son nom et de son pays. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'il a voulu contribuer à l'éloge funèbre de sa protectrice. L'unique objection, c'est que les épitaphes sont détestables et répondent mal à sa renommée. On en jugera par la suivante :

Ne plorez plus sur cette sépulture
(Amys passans) nostre fragilité,
Plus tost louez de Dieu la grand'bonté
Qui tant orna de grâces sa facture,
Outre les loix de son sexe et nature,
Que son esprit et vertuz admirables,
Sa saincte vie, et escrips comparables
Aux plus parfaictz de toute antiquité,

[1] *Le Tombeau de Marguerite de Valois, royne de Navarre, faict premièrement en distiques latins par les trois sœurs princesses en Angleterre, depuis traduits en grec, italien et françois par plusieurs poètes de la France.* Paris, Fezandat, 1551 ; in-8.

Ne feront foy à la postérité :
Car son temps mesme ébloüy de sa gloire,
Et tout surpris de si grande clarté,
En le croyant à peine la peu croire.

Je ne transcrirai pas ici les deux autres épitaphes; elles sont presque inintelligibles, et leur médiocrité ne peut guère étonner. Avant les progrès que notre langue dut à Ronsard et à ses disciples, les érudits écrivaient et parlaient en latin plus aisément qu'en français. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher des vers français de Bouju ce qui reste de ses poésies latines.

On sait que Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, épousa, en 1533, à douze ans, Alexandre de Médicis qui en avait vingt-sept, et, devenue veuve, fut remariée, en 1538, à Octave Farnèse, âgé de treize ans. Ces unions disproportionnées inspirèrent à Bouju ce joli sixain :

In illustris cujusdam fœminæ nuptias.

Impubes nupsi valido, jam firmior annis
Exsucco et molli sum sociata viro.
Ille fatigavit teneram, hic ætate valentem
Intactam totâ nocte jacere sinit.
Dum nollem licuit, nunc dum volo, non licet uti :
O hymen, aut annos aut mihi redde virum.

Rien de plus finement tourné. Martial n'eut pas mieux réussi. L'épigramme, partout répétée, fut bientôt célèbre, et ses destinées sont curieuses à raconter.

Elle fut imprimée pour la première fois, en 1585, huit ans après la mort de Bouju et sans le nommer, à la suite du Pétrone de Janus Douza, avec une version française d'un certain Brillet d'Angers[1]. Sainte-Marthe la reproduisit dans l'éloge de Bouju qu'il appelle Bugius. Varillas la cita dans l'histoire de François Ier, en prenant Bugius pour Dubois. Bayle la restitua à son véritable auteur. Elle fut successivement commentée et interprétée en vers français par Colletet, par Moysant de Brieux, par un inconnu dans le recueil de Sercy, par le chevalier de Méré, par Lamonnoye, enfin par Dreux du Radier, tous impuissants à rendre la grâce concise de l'original. Je ne me permettrai pas de donner ici aucune de ces imitations. Boileau a dit avec raison que seul

> Le latin dans les mots brave l'honnêteté.

Arrivons aux travaux plus sérieux de Bouju.

[1] Satyricon Petronii Arbitrii viri consularis. Accesserunt Jani Douzæ præcidanea et Johannis Richardi notæ. *Lutetiæ*, 1585, in-12.

Il avait traduit les six premiers livres de Tite-Live, ouvrage important qui, faute d'avoir été imprimé, était considéré comme perdu. Les catalogues du baron de Heiss, riche amateur du dix-huitième siècle, mentionnaient bien un manuscrit du deuxième livre, mais on ne savait où il était passé. J'ai eu le plaisir de le retrouver, à la bibliothèque de l'Arsenal, parmi les volumes que le marquis de Paulmy avait achetés du baron de Heiss et qui forment un des fonds de ce grand dépôt[1]. Ce manuscrit est sur vélin, d'une belle écriture, avec plusieurs lettres enluminées. Malheureusement la reliure aux armes de Henri II est fort dégradée. Les gardes ont été arrachées ainsi qu'un feuillet de l'épitre liminaire et les dernières pages du livre. Bouju avait commandé cette copie pour l'offrir au Roi. Il y avait joint une dédicace dont voici quelques fragments :

« *Au très puissant, très vertueulx et très chrestien roy Henry, deuxième de ce nom*, Iacques Bouju, *son très obéissant serviteur.*

« Sire, les anciens modérateurs et gouverneurs des empires, royaulmes et républiques,

[1] Je présente ici tous mes remerciements à MM. les conservateurs Paul Lacroix et Larchey qui ont bien voulu aider mes recherches.

congnoissans les espritz des mortelz ne povoir estre incitez à vertu par plus vif et urgent esguillon que par la gloire, advisèrent de non seulement honorer les vertueux de triumphes, coronnes et aultres pris louables et exquis, mais, pour plus longuement conserver la mémoire de leurs beaulx faictz, leur érigèrent statues, trophées et arcs triumphans. Ce qu'ilz feirent pour la certaine opinion qu'ilz avoient que le vray loier de vertu, c'est la gloire : laquelle tout ainsi qu'elle peut demourer pour quelque temps ès colonnes et aultres ouvrages faictz par la main, aussy elle a perpetuel et asseuré domicile ès œuvres immortelles des excellens historiens. Ce que bien entendit Alexandre le grand, prince de hault cueur et esprit eslevé. Quant aiant passé l'Hellespont pour aller à la conqueste de l'Asie, et estant au lieu auquel pour lors se pouvoient encores veoir quelques ruines de la fameuse Troie, il se feit mener au sépulchre d'Achilles. Duquel il n'admira ne la riche structure, ne la beauté de l'ouvrage, sachant cela fragile et de petite durée, mais avecques souspirs s'écria : O jeune homme bien fortuné, quant en ta vie tu as eu si grand heur que d'avoir ung tant fidèle amy, et après ta mort telle et si claire trompette de tes louanges. Entendant Patroclus pour le premier, et le poète Homère pour le second : qui n'avoit à aultre fin

faict l'excellente entreprise de l'Iliade, sinon pour consacrer la mémoire d'Achilles à immortalité. Mais tout ainsy que la nayfve couleur d'une beauté non affaitée est plus belle, plus vraye et plus durable que celle d'un visage orné d'un fard mensonger; aussy le tesmoignage donné par l'histoire est trop plus honorable, vray et de plus certaine durée que celuy qui vient de la forge de poésie. Laquelle comme chose feincte et controuvée à plaisir nous figure et taille seullement une image des personnes, non telz qu'ilz furent, mais qu'ilz devoient estre. L'histoire au contraire nous laisse les beaulx portraitz retirez après le vif des personnages telz qu'ilz ont esté en leur vie..... Elle est celle en laquelle, comme en ung tableau publiquement proposé, nous voions la vie et faictz des Roys et princes vertueux et des peuples et personnages excellens, pour entendant leurs conseilz et entreprises, en prendre tout ainsi que d'un singulier patron, exemples et enseignemens pour donner ordre et pourvoir aux affaires tant publiques que privées. ..... Or estant les choses humaines subjectes et asservies à cent mille inopinées mutations, et, comme un flot de mer, conduites ou plus tost violentement menées maintenant de çà, maintenant de là : par quel moien se peuvent-elles asseurer, sinon par la prudence d'un bon prince

et gouverneur qui ne se peut en meilleure eschole exerciter ne instruire qu'en l'histoire nous proposant les beaulx et riches exemples des Roys et capitaines anciens, en la vertu desquelz il pourra, comme en cler et luisant miroer, composer soy, sa vie et république. Et ne fault en rien doubter que les princes et excellens personnages dont l'antiquité est tant riche et recommandée, n'eussent jamais eu tel et si ardent desir de la congnoissance des histoires, s'ilz n'y eussent veu une grande utilité et gloire conjoincte avecques le plaisir..... »

L'éloge des rois qui ont aimé les lettres conduit Bouju à l'éloge de François Ier :

« Avecques ceste perfection de corps auquel nature n'avoit rien oublié, avecques ceste plus que Royale majesté et haultesse de cueur, il avoit par la lecture tant embelly et illustré l'excellence de son esprit, que par là surpassant tous les Roys de son temps, il s'estoit faict égal au plus renommé de toute l'antiquité. De sorte qu'on ne povoit en luy aultre chose souhaiter, sinon fortune pareille à si haultain mérite..... »

« Et vous, Sire, qui par le passé nous aviez monstré espérance d'un si grand bien, estimant et honorant les espritz, maintenant comme vray héritier, non seullement du sceptre paternel le plus glorieux et puissant de sur la terre, mais de

ses vertu et grâces, nous en avez donné très certaine asseurance par deux parolles dignes d'immortalité. L'une, quant il vous pleust dire que feriez tel et semblable traictement aux lettres et lettrez que vostre feu vertueux père avoit faict, et mieux, s'il vous estoit possible. L'aultre, quant vous distes, que prendriez à trop plus grand plaisir luy voir donner louange qu'à vous mesmes..... Il ne nous fault à ce beau commancement de vostre règne vous souhaiter, comme par acclamations l'on faisoit jadis à l'advénement des empereurs Romains, ne la félicité d'Auguste, ne la bonté de Trajan, dont vostre vertu sera perpétuellement accompagnée, mais seullement la fortune que Pompée eut en l'aage auquel vous estes maintenant. Affin que soubz vostre règne nous puissions de plus en plus voir par effect, combien la Républicque à qui les Cieulx ont tant faict de faveur que de luy départir ung sage et prudent gouverneur, est trop plus heureuse, que celle qui est régie par l'inconstance d'une malaprise et indiscrète commune. Comme il arriva à Rome après qu'on eu chacé les Roys. Ainsi que lon peust au long cognoistre par le discours du second de Tite Live..... Lequel il vous plaira recevoir pour arres de mon service et obéissance perpétuelle envers vostre Majesté, esquelz je mettray pene toute ma vie amploier

les petites forces de ce foible corps et esprit, non en espoir d'aucunement attenter à la satisfaction de ce grand bien que sans aucun mien mérite m'avez faict me retenant en lieu honorable entre vos obéissans serviteurs; mais vous laissant par mes labeurs quelque recongnoissance de ceste obligation qui tousjours coura sur moy, m'estimer très heureux si mon affectionnée volonté est par vous prise en bonne part et receue pour agréable. »

Maintenant on connaît l'écrivain. Sa pensée est élevée; son langage, traînant et un peu diffus, n'est dépourvu ni de clarté ni de vigueur. Les mêmes qualités, les mêmes défauts surtout se montrent dans sa traduction qui est d'ailleurs assez exacte. On en jugera par un fragment inséré dans l'appendice. Si l'œuvre entière avait été publiée à son heure, elle eût peut-être valu à Bouju d'être classé, sinon à côté d'Amyot, du moins à côté de Leroy, de Vigenère et des autres traducteurs de l'époque. Il eût été le premier interprète français de Tite-Live. En s'abstenant, par modestie ou négligence, il a manqué à lui-même et à son pays.

CHAPITRE II.

BOUJU MAGISTRAT.

La dédicace du second livre de Tite-Live fut présentée à Henri II au commencement de son règne. Bouju y remercie le Roi de l'avoir *retenu dans un lieu honorable entre ses obéissans serviteurs*. Entendait-il parler des fonctions de maître des requêtes qu'il exerçait auprès de la reine ou d'une autre dignité ? Ce qui est certain, c'est qu'en 1552 il fut nommé conseiller au Grand conseil. Il prêta serment, le 22 juin 1552, à Château-Thierry [1]. Quelques mois plus tard, le conseil se trouvait à Meaux, lorsque, dans un procès concernant la terre de Limours, la duchesse d'Etampes, partie en cause, récusa Bouju ; on ne dit pas pour quel motif.

[1] Extrait des registres du Grand conseil de 1551 à 1554, Arch. nation., U, 630. La bibliothèque de la Cour de cassation possède un double de ces extraits.

Deux ans après, Bouju entra au Parlement[1]. Le 17 septembre 1554, il y fut installé comme conseiller. Depuis sa réception, le Roi lui confia plusieurs missions délicates sur lesquelles d'ailleurs on ne sait rien, sinon qu'il les remplit avec succès. Il en fut récompensé, en 1558, par une présidence des enquêtes au Parlement de Bretagne. Suivant Sainte-Marthe, cette charge lui fut concédée à la demande de Catherine de Médicis. Il est probable en effet que cette princesse ne fut pas étrangère aux avancements de son maître des requêtes.

Jusqu'en 1553 la Bretagne n'eut d'autre tribunal supérieur que celui des *Grands jours*. Chaque année des commissaires venaient de Paris y tenir leurs assises pendant cinq semaines. Leurs décisions n'étaient pas sans appel. Une juridiction aussi restreinte était devenue insuffisante. Par édit de mars 1553, Henri II accorda à la province un parlement investi de tous les pouvoirs et de tous les priviléges du Parlement de Paris. Quatre présidents et trente-deux conseillers moitié Bretons et moitié Français se divisèrent

[1] Registre coté CXIII du Parlement. « Le 17 septembre 1554, Me Jacques Bouju, naguères conseiller au Grand conseil, reçu conseiller lay, au lieu de Me Nicole Duval, reçu maître des requêtes. »

en deux *séances* dont l'une devait siéger à Nantes en février, mars et avril, et l'autre à Rennes, en août, septembre et octobre. Les conseillers, leur trimestre expiré, étaient libres le reste de l'année[1]. En 1557, leur nombre fut porté à quarante pour établir une chambre des enquêtes à côté de la Grand'chambre, et quatre offices de président des enquêtes furent créés. Un de ces offices fut attribué à Bouju. Ses lettres de provision sont du 8 novembre 1558 : » Sçavoir faisons, y est-il dit, que nous ayant égard et considération aux bons, agréables et recommandables services que nostre amé et féal conseiller en nostre court de Parlement de Paris, Me Jacques Boju nous a faict tant audict estat et aultre estat de conseiller en nostre Grand conseil qu'il a tenu et exercé par cy devant que ailleurs en plusieurs charges et commissions où il a esté employé, dont il s'est très bien, diligemment et loyaulment acquité, à iceluy, pour ces causes et aultres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, et pour la bonne et entière confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, loyaulté, prodhomie, expérience et bonne dilligence, avons

[1] Voir à la bibliothèque de la Cour de cassation un curieux manuscrit intitulé : *Privilèges des officiers des Parlements de Paris et de Bretagne.*

donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'un des deux estatz de conseiller et président desdites enquestes de nostre court de Parlement de Bretaigne que nous avons ordonné estre tenus par personnaiges originaires de nostre païs de Bretaigne, nonobstant que ledit Boju n'en soit originaire, pour ledit estat tenir et constamment exercer par ledit Boju aux honneurs, auctorité, prérogatives, prémi-nances, franchises, libertés, gaiges, droit, pro-fitz et émolumentz portés par nostre dit édict, tout ainsi et par la forme et manière que en jouissent les aultres conseillers de nostre court de Parlement de Bretaigne et les présidents des enquestes de celle de Paris... » Le 23 novembre 1558, secondes lettres du Roi pour enjoindre d'admettre Bouju sans difficultés et par déro-gation à l'édit[1]. Le 4 février 1559, le Parle-ment, réuni à Nantes, proteste, mais obéit : « Délibérant la court sur les lettres de provision de Me Jacques Bouju de l'estat de conseiller et président d'enquestes en icelle données à Paris le huictiesme jour de novembre l'an 1558 signées :

[1] Registres des enregistrements du Parlement de Bre-tagne, t. 3, f. 158. Je dois ces renseignements à MM. Oudin et Saulnier, conseillers à la cour d'appel de Rennes, qui ont bien voulu faire pour moi aux archives du Parlement les recherches nécessaires.

Par le Roy, Hurault; aultres lettres de dispence du vingt troys[me] dudit mois audit an, aussi signées Hurault, par lesquelles ledit Bouju est dispencé tenir et exercer ledit estat de conseiller et président desdites enquestes, nonobstant qu'il ne soit originaire de ce païs et que, par l'érection dudit office, il soit affecté aux originaires d'iceluy, ouy sur ce le procureur général du Roy, la court, chambres assemblées, enthérinant tant lesdites lettres de provision que de dispence, a arresté que ledit Bouju sera reçeu audit estat de conseiller et président desdites enquestes, faisant le serment au cas requis, sans touttesffois le tirer à conséquence; néantmoins pour oster et tollir à l'advenir la différence des originaires ou non originaires, et à ce que l'égualité soit gardée en ladite court sans aucune distinction, a ordonné que remonstrances en seront faictes au Roy et à son conseil et mesme pour le reffus et difficultés que la court de Parlement de Paris a faictes de l'entrée en icelle des présidens et conseillers de ceste dite court, et de leur garder la fraternité que le Roy a voulu estre entre les présidens, conseillers et aultres officiers de ses courtz souveraines[1] ». Le même jour, Bouju prêta serment

1 Registres secrets du Parlement de Bretagne, X, f. 3.

et fut installé [1]. Il eût pu cumuler avec ses nouvelles fonctions son office de conseiller à Paris ; il préféra le céder. Dès le 16 décembre 1558, sur sa résignation, Jérôme Angenoust lui avait succédé [2].

Les membres français du Parlement breton, dans l'intervalle de leurs sessions, se rendaient volontiers à Paris. Le procureur général s'y trouvait lors du tournoi fatal à Henri II. De retour à Nantes, à l'ouverture du trimestre d'août 1559, il exposa aux chambres assemblées « que pendant que M. de la Chappelle et luy estoient à la suitte du Roy pour quelques affaires qui touchoient le corps de la court, la mort du Roy seroit advenue et avoir veu M^rs des Parlements de Paris de Rouen et d'autres Parlements du royaume qui estoient venus par devers le cardinal de Lorraine et M^r le chancelier pour avoir confirmation du Roy de présent, et voyant que chacun y faisoit son debvoir, avec l'avis de M^r le premier président et de Mr Bouju, président en la chambre des enquestes, et autres de la compagnie, il avoit parlé à M^r le chancelier pour ceste compagnie, lequel lui avoit dit que l'on eust à faire son debvoir comme l'on avoit accous-

1 Registres des enregistrements, t. 3, f. 159.

2 Registre du conseil du Parlement de Paris, cote 123.

tumé par le passé et que c'estoit l'intention du Roy, mais que *pro formâ* il estoit bon avoir confirmation comme les autres courts souveraines. » Là-dessus il fut enjoint au greffier de dresser la liste de tous les officiers de la cour afin de solliciter pour eux des lettres confirmatives. On y mit bien peu de diligence, car les lettres ne furent délivrées qu'en 1568[1]. Au surplus ces confirmations des titulaires à l'avènement d'un nouveau règne n'étaient qu'une formalité dont le retard ou l'omission n'empêchait pas l'inamovibilité des magistrats d'être assurée et respectée.

Le discours du procureur général nous apprend que Bouju était à Paris en 1559. Son séjour dans cette ville lui permit sans doute de visiter une dernière fois son compatriote et ami Joachim Du Bellay qui lui avait donné une marque récente d'affection. En 1558, Joachim avait publié ses *Regrets,* composés à Rome sous l'impression de la patrie absente. Deux sonnets y étaient par lui adressés à Bouju et veulent être consignés ici comme un curieux souvenir de leurs relations littéraires :

[1] Registre du Parlement, séant à Nantes de 1555 à 1614, mss. de la bibliothèque de la Cour de cassation, t. 1, f°s 77, 87, 88. Priviléges des officiers de Bretagne, autre mss. de la même bibliothèque, f. 111.

Sonnet 90.

Ne pense pas (Bouju) que les nymphes latines
Pour couvrir leur traison d'une humble privauté,
Ny pour masquer leur teint d'une faulse beauté,
Me facent oublier nos nymphes angevines.

L'angevine douceur, les paroles divines,
L'habit qui ne tient rien de l'impudicité,
La grâce, la jeunesse et la simplicité,
Me dégoustent (Bouju) de ces vieilles Alcines.

Qui les void par dehors ne peut rien rien voir plus beau;
Mais le dedans ressemble au dedans d'un tombeau.
Et si rien entre nous moins honneste se nomme,

O quelle gourmandise ! ô quelle pauvreté !
O quelle horreur de voir leur immondicité ?
C'est vrayment de les voir le salut d'un jeune homme.

Sonnet 176.

Celuy qui de plus près atteint la déité,
Et qui au ciel (Bouju) vole de plus haulte aile,
C'est celuy qui, suivant la vertu immortelle,
Se sent moins du fardeau de nostre humanité.

Celuy qui n'a des Dieux si grand'félicité,
L'admire toutefois comme une chose belle,
Honnore ceulx qui l'ont, se monstre amoureux d'elle ;
Il a le second ranc, et semble mérité.

Comme au premier je tends d'aile trop faible et basse,
Ainsi je pense avoir au second quelque place ;
Et comment puis-je mieulx le second mériter,

Qu'en louant ceste fleur dont le vol admirable
Pour gaigner du premier le lieu plus honorable,
Ne laisse rien icy qui la puisse imiter ?

Il y avait loin de ces rêves poétiques aux réalités de la vie judiciaire. Le mois de février 1560 ramena Bouju à Nantes où l'attendait un démêlé avec ses collègues. Après la découverte de la conspiration d'Amboise, le Parlement avait ordonné des prières publiques. Il se préparait à se rendre en corps à la cathédrale, lorsque Bouju et Pyrrhus d'Anglebermes, qui présidaient les enquêtes du trimestre, élevèrent la prétention de marcher avant tous les conseillers. La cour délibéra sur leur requête, et il fut arrêté « qu'ils précéderoient seullement les conseillers qui avoient millité soubs eulx et que pour le regard des autres ils garderoient leur ordre de réception[1] ». En effet ils n'avaient d'autorité que sur leur chambre ; ils n'étaient pas présidents du Parlement et ne pouvaient en revendiquer les priviléges. Cette décision ne fut pas acceptée par

[1] Registres du Parlement séant à Nantes, mss. déjà cité f. 80.

Bouju et d'Anglebermes. Ils la déclarèrent sans valeur comme rendue par les parties intéressées, et, au moment où le cortège s'ébranla, ils feignirent une indisposition pour ne pas s'y joindre. Plus tard, en 1565, Fumée et De Laporte, présidents aux enquêtes d'août, avertis qu'en novembre le Roi se proposait de venir à Rennes et que leur compagnie devait aller à sa rencontre, renouvelèrent leurs réclamations auprès de l'Hospital; mais le chancelier confirma la règle adoptée [1].

Malgré ce dissentiment, Bouju, dès le 2 avril 1560, fut choisi pour rédiger et porter au Roi des remontrances à propos d'une affaire restée ignorée. Dans la suite de semblables commissions lui furent souvent confiées [2]. Elles montrent en quelle estime on tenait ses talents.

[1] *Jani Langlæi regii in senatu Britanniæ consiliari otium semestre*, Rhedonis, 1577, in-fol., f. 304. Jean de Langle, auteur de ce savant ouvrage, était conseiller depuis le 12 août 1555.

[2] Registres du Parlement, mss. déjà cité de la Cour de cassation, f[os] 84, 87, 99, 121, 133. Un de ces extraits mérite d'être noté comme détail de mœurs : « Le 10 mars 1563, sur la requête présentée à la cour par M[e] Jacques Goureau, conseiller, tendant par icelle à ce que taxe luy fust faitte pour ses voyages, vacations et pour tout le temps qu'il a vaqué par ordonnance de la dite cour en compaignie de M[e] Jacques Bouju, conseiller et président aux enquêtes, pour faire

Il avait alors atteint sa quarante-cinquième année. Encore célibataire, il ne tarda pas à épouser Catherine Peschart, veuve de Jacques Breslay. Les Peschart et les Breslay étaient deux bonnes familles du Mans, alliées aux Bouju de cette province. Plusieurs de leurs membres appartenaient à la magistrature ; mais on ne sait ce qu'était Jacques Breslay. Le second mariage de sa veuve se place en 1560 ou 1561. En effet, dès 1562, certaines procédures dont il sera bientôt parlé la désignent comme femme de Jacques Bouju ; d'autre part, à la fin de 1559, elle n'était pas encore remariée et résidait au Mans : ce qui résulte de l'acte suivant, extrait des registres de la paroisse de Notre-Dame de Saint-Vincent : « Le jeudy VIIe jour du moys de décembre 1559, fut baptisé par ledit Louis Reau, Jehan, fils de Me Gabriel Bernard et de Magdeleine, sa femme, et furent parains et maraine, Me Jehan Pérault, chalouine (chanoine) du Mans, et Me Luys Berthelot, père de la dicte Magdeleine, de sete parouasse, et Katherine Peschart, veufve de défunct

remonstrances au Roy et à son conseil. Sur ce délibéré, a esté arresté qu'il sera payé au dit Goureau pour jour la somme de cent sols qui est pour le temps de 50 jours qu'il a vaqué pour les dites remonstrances avecque ledit Bouju la somme de 250 l. tournois sur les plus clairs deniers des amendes. »

Me Jacques Brailay, de la parouasse de Sainct-Pierre l'Enserré [1] »

En 1562, le Parlement de Bretagne est désormais fixé à Rennes. Les minutes de la chambre des enquêtes manquent pour cette année. Les registres secrets font seulement connaître la composition des quatre réunions générales du premier trimestre. On y voit figurer Bouju les 6 et 7 février, les 14 et 28 avril. Le 6 février : « Chambres assemblées, a esté délibéré que Mes Loys de Chasteautro, et Jan de Langle, conseillers se transporteront par devers le Roy et son conseil pour luy faire remonstrance touchant le retranchement des gaiges des officiers de la court et entreténemens de la compaignie, et pour lesquelles remonstrances faire et dresser ont esté commis MMes Jacques Bouju, président aux enquestes, Louis de Chasteautro, Jacques Viart, Robert de Montdoulcet et Jan de Langle, conseillers. » Le 28 avril, Chasteautro et de Langle rendent compte de leur ambassade.

Tandis qu'à Rennes Bouju s'acquittait assidument de ses devoirs, le Maine et l'Anjou étaient

[1] Cet acte m'a été obligeamment communiqué par M. l'abbé Esnault qui a fait d'intéressantes études sur les anciens registres paroissiaux du Mans.

le théâtre d'événements sur lesquels il convient de s'arrêter.

Une communauté calviniste s'était formée au Mans. Son consistoire fonctionnait avec régularité[1]. Ses ministres avaient établi leur prêche au milieu des halles. A part une rixe provoquée par leur imprudence et dans laquelle Jacques Bouju, seigneur de Marais, périt par sa faute, ils célébraient leur culte sans être inquiétés. Mais déjà la liberté ne suffisait plus aux protestants. Ils voulaient mettre la main sur la personne du Roi, gouverner en son nom, s'enrichir des dépouilles ecclésiastiques, et, par la force, s'imposer à la France. Tel avait été le plan de la conspiration d'Amboise. Tel fut le but de la prise d'armes de 1562. Ce qui se passa dans le Maine à cette époque en est une preuve entre mille.

Le 3 avril 1562, sur un signal du prince de Condé, les calvinistes du Mans, soutenus par une soldatesque recrutée en secret, profitèrent de la tranquillité locale pour s'emparer de la ville et du château. Ce succès leur fut facile. Ils se vantaient d'agir par ordre du Roi. Ils avaient à leur tête le lieutenant particulier de Vignolles, les

[1] *Registre du consistoire de l'église du Mans*, publié par MM. Anjubault et Chardon, dans l'*Annuaire de la Sarthe* de 1857, 2e partie.

avocats du Roi Taron et Legendre, le lieutenant criminel Thibaut Bouju, seigneur de Verdigny. Une fois maîtres de la cité, les insurgés brûlèrent le couvent des Cordeliers et saccagèrent celui des Jacobins. Les églises furent spoliées et fermées. La cathédrale subit les plus odieuses profanations. Ses magnifiques mausolées furent brisés, ses tombes et ses autels violés, ses richesses enlevées. Pour donner à ces vols une apparence de légalité, Taron et Verdigny poussèrent l'audace jusqu'à faire rédiger par leur greffier des procès-verbaux d'inventaire et de séquestre.

Ces saturnales avaient duré trois mois; l'armée destinée à les réprimer était encore loin, quand, le 11 juillet, les rebelles, saisis d'une terreur panique, s'enfuirent du Mans, et, après avoir rempli les environs de meurtres et de ruines, se dispersèrent de divers côtés.

Le présidial commença aussitôt des poursuites. Le 21 novembre, une première sentence condamna à mort par contumace les fauteurs de l'insurrection, entre autres Vignolles, Taron, Legendre, Verdigny et les frères et sœur de ce dernier, Pierre Bouju, prieur de Saint-Marceau, Jean Bouju et Marie Bouju. Le 22 janvier 1563, une seconde ordonnance prononça par contumace de nouvelles condamnations et ordonna que « Me Jacques Bouju, appelé le président, seroit

adjourné à comparoir en personne à certain jour » et que plusieurs individus, notamment « Catherine Peschart, veufve feu M[e] Jacques Breslay, à présent femme dudict président Bouju, ...seroient prins au corps et admenez prisonniers [1]. »

Ces jugements ne furent pas exécutés. Les condamnés se tenaient en sûreté dans leurs châteaux, comptant sur l'amnistie qu'ils avaient promise à leurs adhérents et que Cathérine de Médicis s'empressa d'accorder. Les ajournements et les décrets de prise de corps restèrent sans suite. Mais ce n'est pas assez de le constater. Pour l'honneur de Bouju, il faut aller plus avant et rechercher s'il méritait les soupçons qui dictèrent les mesures prises contre lui et contre Catherine Peschart.

Les informations sur lesquelles le présidial avait statué ont été la plupart conservées. On y remarque que les femmes des magistrats et des gentilshommes étaient les plus ardentes au pillage; mais il n'y est pas question de Catherine Peschart. Quant à Bouju, il est nommé une seule fois et par un seul témoin, Thibaut Dreux, or-

[1] *Informations et sentences contre les calvinistes après la prise du Mans*, publiées par M. Chardon dans l'Annuaire de la Sarthe de 1868, 2[e] partie. — Dom Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, Paris, 1861, in-8, 5[e] vol., p. 431.

fèvre. Après avoir déclaré qu'il connaissait Vignolles et les autres accusés (parmi lesquels Bouju n'était pas compris), Dreux ajoute : « Pour aucunes ses affaires, il vint au Mans le jour de la Pentecôte dernière (17 mai 1562) et il y vit que tous les dessus dits portoient armes et firent monstre en armes par la ville, savoir : ledit De Veignolles, garni d'une épée au côté et d'un bâton de bois à sa main, accompagné du président Bouju, vêtu d'une grande robe, sans armes, maître Eufrase Flotté, procureur du Roi de la prévôté, et le sieur de la Bécane. De Veignolles mettoit tous les susdicts par ordre et les faisoit marcher... Ils tenoient les catholiques en grande tremeur, tellement que la plus grande partie de ceux qui ont pu sortir par le moyen de quelques-uns de leurs parents ou amis huguenots ont abandonné leurs biens, familles et maisons à leur grand regret. »

Telle est l'unique charge relevée contre le président. A prendre la déposition comme exacte à défaut de confrontation, il en ressort que Bouju a paru, sans armes, à une revue des soldats huguenots, auprès de leur chef. Sans doute sa présence en ce lieu n'était guère convenable. Elle peut toutefois s'expliquer par d'autres motifs qu'une adhésion à la révolte. Marié au Mans, allié par lui ou par sa femme aux officiers com-

promis, ses rapports avec eux n'impliquent pas sa complicité. Si on se rappelle surtout qu'au moment où l'insurrection éclata, Bouju, depuis le mois de février jusqu'aux premiers jours de mai, siégeait à Rennes, on reconnaîtra qu'une pareille forfaiture ne saurait lui être imputée.

Il n'est pas même certain qu'il fût calviniste. Aucun document ne permet de l'affirmer, dès que sa participation aux crimes du Mans n'est pas établie. Admirateur de L'Hospital, on verra plus loin qu'il appartenait à ce tiers parti dont le chancelier fut la plus haute expression. Mais le tiers parti n'était pas calviniste, bien que par amour de la paix il ait fait aux protestants d'imprudentes concessions, et, qu'en leur permettant de constituer un état dans l'État, il ait ainsi contre son gré favorisé l'essor des guerres civiles.

Le 5 avril 1562, deux jours après le sac du Mans, les calvinistes de l'Anjou, obéissant au même mot d'ordre, s'étaient rendus maîtres d'Angers. Le plus grand nombre étaient des gentilhommes accourus secrètement de leurs campagnes et assistés de quelques bourgeois que dirigeaient Pierre Gohin, sieur de Malabry, et Mathurin Bouju, sieur de la Chaussée-Bureau, receveur des tailles et échevin. Au lieu d'attaquer le château qu'ils n'avaient pu surprendre, ils se

mirent à dévaster les églises. La masse catholique se souleva. Dès le 6 mai, les protestants vaincus durent accepter une convention qui restituait la ville à l'autorité du Roi et prescrivait le désarmement des habitants. Lorsque les calvinistes furent sommés de livrer leurs armes, ils refusèrent, se barricadèrent dans leurs maisons et reçurent les troupes royales à coups d'arquebuse. Mathurin Bouju, pris en combattant, fut condamné et exécuté [1]. Ce Mathurin était de la famille du président Bouju, mais on n'a jamais prétendu que ce dernier ait été de près ou de loin mêlé aux désordres d'Angers.

Le Parlement de Bretagne, s'il connut la sentence décernée au Mans contre Bouju, ne la jugea pas digne d'attention. Rien dans les registres ne trahit que ce magistrat ait été inquiété pour ses

[1] V. Journal de Louvet dans la *Revue de l'Anjou*, 1854, t. 1, p. 260. — Mourin, *la Réforme et la Ligue en Anjou*, 1856, in-8, p. 26. — Chose curieuse ! En 1552, Pierre Gohin, sieur de Malabry et Mathurin Bouju, sieur de la Chaussée-Bureau, avaient constitué une rente au profit de la l'église d'Angers. — En 1594, noble homme Charles Bouju, Sr des Landes et fils du président Bouju. dlle Marie Edelin, sa femme, noble homme Jacques Bouju, sieur de la Chaussée-Bureau et fils de Mathurin, constituèrent aussi une rente au profit de la même église. — V. extraits du compte des anniversaires de l'église d'Angers dans le mss. de Thorode sur les familles de l'Anjou, no 1004 de la bibliothèque d'Angers.

opinions religieuses. Quant revint son tour de service, il siégea comme à l'ordinaire. Le 16 avril 1563, il était présent, lorsque la cour reçut les lettres du Roi et de la Reine mère touchant la pacification des troubles. Le 19 avril, il était encore présent lors de la publication et de l'enregistrement de ces lettres. Malade au début du trimestre de 1564, il reparaît à la fin. Les années suivantes, on le retrouve à son poste. En 1566 notamment, il assiste à l'assemblée générale dans laquelle le conseiller Jean de Langle présenta le rapport sur l'ordonnance de Moulins. Enfin, en 1568, se produit un incident qui exige une explication préalable.

J'ai déjà dit que le président avait un frère appelé Guillaume Bouju. D'après le feudiste Audouys [1], ce frère était conseiller à l'élection de Baugé, sieur de la Sorinière, marié à Jeanne Ysambart. Mais dans divers actes Guillaume se qualifie lui-même marchand, sieur de la Sorinière, demeurant à Châteauneuf-sur-Sarthe [2]. En

[1] Mss. de la bibliothèque d'Angers, n° 841, f. 33.

[2] Archives de Maine-et-Loire, E, 341. — V. dans le mss. de Thorode visé plus haut l'extrait suivant : « Sire Guillaume Bouju, s^r de la Sorinière, marchand, demeurant à Châteauneuf, Pierre Gohin, s^r de Malabry, et Pierre Froger, marchand, constituèrent une rente de..... au profit de l'église d'Angers, par contrat devant Etienne Quetin, le 15 février 1560. »

1545, un certain René du Mortier était seigneur de Travaillé, du Mortier et de la Sorinière. En 1557, Guillaume Bouju rendit foi et hommage pour la Sorinière au seigneur de Juvardeil, tandis que d^{lle} Renée de la Roussière, veuve de René du Mortier, au nom de ses enfants, rendait foi et hommage pour Mortier et Travaillé [1]. En 1565, Guillaume est devenu seigneur de la Royerie et de la Corraudière [2]. En 1570, il est seigneur de Travaillé, et, avant sa mort constatée en 1572, du Mortier [3]. Il s'arrondissait ainsi d'année en année. Toutes ces seigneuries au surplus n'étaient que des métairies ou de petites terres situées sur la paroisse de Juvardeil, à une lieue environ de Châteauneuf.

Guillaume Bouju et Jeanne Ysambart avaient plusieurs enfants. En 1568, l'aîné, Michel Bouju,

[1] Archives de Maine-et-Loire, E, 341, 342, 317.

[2] Archives de Maine-et-Loire, E, 381.

[3] Archives communales de Juvardeil, registres des baptêmes : « Le septiesme jour de Juillet audit an 1572 fut baptisée Christoflette, fille de honorable homme Mre Charles Brillet, seigneur de la Grandière et de Philippes Gourzeault. Parrain, noble homme Christophle de Clères, seigneur de Cellières ; marraines, honnestes filles, Marguerite Bouju, fille de défunct honneste personne Guillaume Bouju, vivant seigneur de Travaillé, et Marye Gourzeault, fille de honneste homme Jehan Gourzeault. » — V. aussi Archives de Maine-et-Loire, E, 341.

qui prit plus tard le titre de seigneur de la Sorinière et de Travaillé, fut nommé, sans doute par le crédit de son oncle, conseiller au Parlement de Bretagne. Il succédait à Jacques Viart qui s'était démis en sa faveur. Le Parlement n'admettait pas que d'aussi proches parents pussent figurer ensemble dans le même trimestre et surtout dans la même chambre. Michel Bouju ne fut donc installé, le 18 février 1568, « qu'à charge de se retirer par devers le Roy dedans six mois pour estre pourveu dudit estat en autre séance que celle en laquelle M[e] Jacques Bouju, son oncle, conseiller et président ès enquestes, exerce, et cependant servir en autre chambre de ceste séance qu'en celle où le dit Bouju est président, sans le tirer à conséquence, et pour ceste séance seulement. Néantmoins, ajoutait l'arrêt, la Cour, pour aucunes causes et considérations à ce la mouvans, ordonne que ledit Michel servira tant ès chambres civiles et criminelles durant le temps et espace d'un an entier sans en désemparer. »

Michel Bouju s'empressa d'obéir à des injonctions si énergiquement exprimées. Il obtint des lettres patentes qui l'autorisaient « à faire son service en la séance d'aoust tout ainsy que si originairement de par son institution il en estoit. » Un conseiller de cette séance, M[e] Pierre Crespin consentit à permuter avec lui et à passer en son

lieu dans celle de février. Le 12 août, la cour approuva cet arrangement [1].

Après la réception de son neveu, Jacques Bouju ne paraît pas avoir beaucoup siégé. Il voulait lui laisser la place libre, et ne tarda pas à résigner sa présidence au profit de Nicolas Alixant, déjà conseiller depuis dix ans. Les lettres de provision d'Alixant sont datées de Paris, le 24 septembre 1568 ; il prêta serment le 7 février 1569.

Jacques Bouju avait 53 ans, lorsqu'il renonça aux affaires. Il se retira à Châteauneuf-sur-Sarthe où il était né, où résidait sa famille. A une époque voisine de sa retraite et que je ne puis autrement préciser, il devint propriétaire du domaine des Landes sur le territoire de Juvardeil. Cette seigneurie partageait avec celle de Juvardeil les honneurs de la paroisse. Elle avait été possédée depuis 1420 jusqu'en 1562 et au delà par les Honoré de la Touche. Bouju leur succéda sans doute par voie d'achat. Il est vraisemblable qu'il consacra à cette acquisition les bénéfices procurés par les trois cessions de ses offices. Ceux-là mêmes qui blâmaient la vénalité des charges ne refusaient plus d'en profiter.

[1] *Registres secrets du Parlement de Bretagne*, mss. déjà cité, de la Cour de cassation, f. 160 et 162. — *Jani Langlœi otium semestre*, f. 304.

Le premier document où Bouju soit désigné comme seigneur des Landes date de 1573. C'est l'acte de baptême d'un de ses enfants : « Le septième jour dudit moys (octobre) 1573, fut baptisée Catherine, fille de noble homme messire Jacques Bouju, seigneur des Landes, et de damoyselle Catherine Peschart, son espouse. Parrain noble homme Christophe de Clères, seigneur de Sellières ; marraines, damoyselle Renée de Charnassé, dame de Viviers, et honneste fame Jeanne Bouju, dame de Travaillis[1]. »

Un an après, Bouju fut parrain : « Le vingt-cinquième jour dudit moys (décembre) 1574 fut baptisé François, fils de honnestes personnes Hardouin Pacqueraye, et Françoise Vétault. Parrains noble homme Jacques Bouju, seigneur des Landes, et honneste personne Francois Pacqueraye, seigneur de la Tandonnière, et marraine honneste fame Henrye Cochelin, dame de la Bourdelière. »

Que faisait l'ancien magistrat dans sa demeure seigneuriale ? Le temps était passé où des poètes tels que Ronsard et du Bellay lui prodiguaient

[1] La commune de Juvardeil, par un rare privilège, a conservé des registres de l'état civil qui remontent à 1560. J'en dois la communication à M. Louis Janvier de la Motte, maire de Juvardeil et ancien député, à qui je suis heureux d'offrir ici mes remerciements.

leurs promesses de gloire. Il ne recevait plus d'autres vers qu'un méchant sonnet [1] de Pierre Le Loyer, conseiller au présidial d'Angers, esprit bizarre qui cherchait l'histoire de l'Anjou dans les livres hébreux. Mais, il faut bien l'avouer, Bouju était dominé par une passion qui le rendait insensible aux mécomptes de la vieillesse. Ses fonctions, ses amitiés, ses travaux littéraires, il avait tout abandonné pour se livrer à l'alchimie. Ce savant distingué croyait à la pierre philosophale

[1] Pour ne rien omettre, je me décide à insérer ici ce sonnet dont l'obscurité m'avait d'abord rebuté. Il se trouve dans l'*Erotopegnie ou passe-temps d'amour*, par P. Le Loyer, sieur de la Brosse, Paris, 1576, in-8, p. 53.

A Monsieur Bouju président.

Si Cupidon est Dieu et s'il est né aux cieux,
Que n'est-il secourable à nostre humaine race?
Tant plus nous le prions, et tant plus il nous chasse,
Et nous sommes ouïs, priant les autres Dieux.

Mais s'il est né aussi du discord odieux,
Qui rompit du chaos la grosse et lourde masse,
Qui fait qu'il est paisible et que seul il pourchasse
Que nous ayons le don de merci gracieux?

Certes, docte Bouju, je crois que sa puissance
Retire au naturel de quelque quinte-essence,
Prîse des deux ensemble, et n'ayant rien des deux;

Car s'il a des grands Dieux le pouvoir amiable,
Et si ha du chaos la rudesse implacable,
Toutefois il n'est pas ny doux ny impiteux.

et poursuivait le secret de fabriquer de l'or. Ses forces s'épuisèrent à tenter la transmutation des métaux; c'est au milieu de ses creusets que la mort le surprit, à peine âgé de 63 ans[1].

« Le septiesme jour dudit mois (décembre 1577) expira noble homme maistre Jacques Bouju, en son vivant président en la court de Parlement de Bretaigne, seigneur des Landes, père et restaurateur des sciences.

Messire Jehan Amelot
Donne au président ce lot.

Son corps gist en la chapelle de Monsieur Sainct Jehan au sépulcre de ses prédécesseurs seigneurs des Landes[2]. »

On remarquera la forme et le style si insolites de cet acte de décès. Sans doute le vicaire qui l'a rédigé ne considérait pas comme calviniste celui qu'il louait avec tant d'enthousiasme.

[1] *Scævola Sammarthani Gallorum illustrium elogia*, Lutetiæ, 1630, in-4, p. 70.

[2] M. Célestin Port, dans son *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. 2, p. 43, a révélé l'existence de cette pièce dont je cite le texte complet.

CHAPITRE III.

ŒUVRES DE JACQUES BOUJU.

Avant de faire connaître les enfants de Bouju, il me reste à parler de ses ouvrages. En voici la liste dressée, en 1584, par La Croix du Maine :

1. *Le Royal Œuvre,* écrit en français et contenant un succinct discours de toutes les choses qui ont été accomplies par les rois de France jusqu'au règne de Henri III. Ce discours est mentionné dans la *Bibliothèque historique* du Père Lelong (t. 2, nº 1573).

2. *Les Douze Roines.*

3. *La Traduction des six premiers livres de Tite-Live.* La bibliothèque de l'Arsenal possède le manuscrit du second livre.

4. *Les Ris de Démocrite et pleurs d'Héraclite,* poème français.

5. *Le Jardin de l'Epicelière au Maine et sa description* en vers latins et français.

6. *Le Château du Verger en Anjou et sa*

description en vers latins. Ce poème a été traduit en vers français par Jean Lemercier, sieur de la Sauvagère, avocat au présidial d'Angers. Cette traduction est perdue aussi bien que l'original [1].

7. *Louanges de la vie rustique.*

8. *Epitres à François Ier, Henri II, Charles IX et Henri III.*

Aucune de ces compositions n'a été imprimée. Bouju les avait oubliées au milieu de ses rêveries d'alchimiste. Tandis qu'il multipliait de folles expériences, il laissait ses plus beaux vers traîner et disparaître dans la poudre de son cabinet. Sainte-Marthe déplore cette manie, et pour montrer à ses lecteurs ce qu'elle leur a coûté, il leur présente l'épigramme : *Impubes nupsi valido,* comme une épave échappée au naufrage.

Un seul des ouvrages de Bouju paraît avoir été livré à l'impression. C'est son poème latin sur la Tournelle dédié au premier président Christophe de Thou et publié, à Angers, en 1578, quelque temps après sa mort, par les soins d'Ayrault à qui son fils l'avait confié. Telles sont du moins les indications recueillies par le Père Lelong [2].

[1] C. Port, *Dict. hist. de Maine-et-Loire*, V° Lemercier,

[2] V. *Bibliothèque historique du Père Lelong*, t. 3, p. 224, n° 33867 : *Turnella, ad christ. Thuanum curiæ Præsidem maximum, carmen à Jacobo Bugio (Bouju) in supremo senatu*

Mais j'ai vainement cherché cette Tournelle à Paris, à Angers, au Mans, à Rennes. Si elle existe encore, on ne la trouvera que par hasard.

Malheureuses de ce côté, mes investigations ont été récompensées par la découverte d'un autre poème de Bouju. Dans un des chapitres consacrés par l'abbé Goujet aux traductions d'auteurs latins, je lus qu'une épitre sur la justice, adressée au chancelier de L'Hospital par Jacques de Bonge, conseiller au Parlement de Paris et président au Parlement de Bretagne, avait été traduite en vers français, en 1614, par Denis Feret, avocat à Moret, près Fontainebleau [1]. Je m'empressai de courir sur cette piste. A la Bibliothèque Nationale, à la Mazarine, à la Sainte-Geneviève, Bonge et Feret étaient inconnus. A l'Arsenal, le catalogue relatait seulement un livre de Feret intitulé : *Les primices dites le vray François ou poëmes, advis et mémoires non moins inspirez qu'acquis au bien du Saint Père et clergé. Roys, Princes et estats sou-*

Præside. Andegavi, Trimallœus, 1578, in-4. Lelong ajoute : « L'auteur de ce poème mourut avant sa publication. On la doit à P. Ærodius à qui le fils de Bouju l'avait remis. » On sait que la Tournelle était la chambre criminelle du Parlement de Paris.

[1] *Bibliothèque française de l'abbé Goujet*, t. 7, p. 180, et t. 8, p. 423.

verains, et peuples de l'univers, et establissement de l'amesnagement public, et affaires de justice, et police, piété et clémence. 1614, in-8. « Ce n'est pas là ce que vous demandez, me dit le conservateur. — Donnez toujours, répondis-je ; le titre promet bien des surprises. » Je ne me trompais point. Ce volume renferme une suite d'opuscules sur divers sujets. Chaque opuscule a sa pagination particulière. L'avant-dernier porte en tête cette inscription : *Poème des affaires de justice avec la version du poème latin du sieur Bonges, ayant quelques augments en certains lieux.* Viennent ensuite une détestable épître de Feret au prince de Condé, la traduction plus mauvaise encore des vers latins du sieur *Bongée,* et enfin ces vers latins ainsi annoncés :

Jacobi Bongei quondam V. C. primum in parlamento Paris. consiliarii, postea verò in suprema Armoricorum curiæ Præsidis, de ordinanda justitia, Ad Michaelem Hospitalem, Franciæ Cancell., Sermo.

Jacques Bonge n'est autre que Jacques Bouju. Le nom, en passant du français au latin et du latin au français, a été un peu modifié ; mais le prénom est le même. Les qualités sont significatives. Au temps de L'Hospital, il n'y eut ni à Paris ni en Bretagne de conseiller ou de président appelé Bonge. On sait par La Croix du

Maine et par le Père Lelong que Jacques Bouju avait dédié à Christophe de Thou un poème sur la Tournelle, c'est-à-dire sur la justice criminelle. Le poème dédié à L'Hospital traite de la justice civile ; on ne peut douter que l'auteur du premier ne soit aussi l'auteur du second.

Je suis heureux de restituer ces vers à Bouju et de les mettre en lumière. Ils justifient sa renommée. Si L'Hospital exagérait en les comparant aux meilleures poésies de Rome, ils valent au moins les meilleures de ses contemporains, et, ce qui était alors rare, ils expriment une pensée noble et sérieuse.

Aux époques troublées il a toujours été de mode de réclamer la réforme des institutions judiciaires. Ce vœu était plus légitime au seizième siècle que de nos jours où rien n'est reproché à la magistrature, sinon la sagesse de son organisation et l'intègre indépendance de ses membres. Sous les Valois au contraire les abus étaient nombreux. Le chancelier de L'Hospital avait manifesté l'intention de les corriger, et l'épitre que lui adressa le président Bouju avait pour objet de presser l'exécution de ses promesses.

Cette pièce m'a paru assez intéressante pour être traduite et placée sous les yeux du lecteur :

« Sage L'Hospital, né pour le bonheur des hommes, pontife des Muses, ministre vénérable

de l'équité [1], ton génie vigilant ne néglige aucun soin afin que la France, à peine échappée à de furieux ouragans, encore agitée par le souffle des discordes civiles, ne soit pas rejetée dans la tourmente et ne brise pas contre d'affreux écueils son navire qu'elle gouverne si difficilement. Tandis que la tempête s'apaise et que la rage effrénée de la populace commence à se calmer, voici qu'un autre fléau souille tout du poison caché qu'un monstre s'efforce de répandre parmi nous : Monstre horrible dont les énormes flancs ont de trop nombreuses portées. Ses petits, d'abord faciles à manier, remplissent bientôt les maisons où ils sont introduits et luttent de fécondité avec leur mère. Tous les malheureux que cette bête atteint de son venin, quelles que soient leurs richesses et leurs forces, ne tardent pas à dépérir, la bourse vide et le corps miné par une cruelle maladie. Cette bête, les anciens Ausoniens la nommaient *la chicane*.

» Pour te parler sans ambages et sans énigmes,

[1] Hospitali prudens, hominumque ad commoda nate,
Antistes Musarum, æqui venerande sacerdos,

Feret a rendu ainsi ces deux vers :

Sage de l'Hospital, nay au bien de la race
Des humains, aux neuf sœurs, et au droit tenant place
Et d'évesque et de prestre.....

On peut juger le reste par cet exemple.

soit que je siège pour rendre la justice, soit qu'exempt d'occupations, je cherche, loin de la cour et de la ville, de champêtres plaisirs, parcourant les forêts, charmé par d'agréables jardins ou admirant les nuances variées des prairies, soudain je suis saisi de pitié à la pensée de cette foule stupide qui, attirée par sa cupidité dans de pernicieux démêlés, combattant les yeux fermés à la façon des Andabates, se précipite vers une ruine certaine, sans que personne cherche à l'arrêter, ni à l'avertir des routes qu'elle doit suivre ou éviter et qui peuvent la conduire au port ou à l'abîme.

» Qu'un plaideur malhonnête intente une mauvaise cause, il trouve toujours, pour la soutenir, un procureur artificieux et un avocat aux accents perfides. Qu'elle soit gagnée ou perdue, qu'importe à l'un et à l'autre, pourvu qu'abdiquant toute pudeur, ils s'assurent de honteux profits. Chaque jour, concerter de nouvelles rixes et tirer de gros revenus du sang des citoyens, que c'est beau (ô mœurs) et partout admis. Les arts libéraux sont oubliés. La vertu est abandonnée. Dès la jeunesse les cœurs sont imbus de ce sentiment qu'il faut s'enrichir et à prix d'or parcourir tous les honneurs. Voilà les tristes erreurs, voilà les ténèbres qui de tous côtés obscurcissent la vérité. Rien n'est plus approuvé et ne semble plus en-

viable que d'arriver à l'opulence par l'infamie. Ainsi depuis qu'Até fut chassée des demeures divines, ici-bas la passion d'un lucre impie s'est emparée des humains sous les apparences de l'honnête. Nulle part ne s'ouvre une voie sûre vers la justice. Les fourberies, les iniquités barrent le chemin. On s'égare à poursuivre le défendeur à travers cent détours qu'il connaît trop bien. Il combine mille ruses pour empêcher le jugement, éludant de loin son adversaire, attentif à ne pas descendre en rase campagne et à ne pas engager la bataille : en sorte qu'après de longues années, le vainqueur, accablé d'ennuis, épuisé d'argent et de santé, au lieu des avantages qu'il attendait, ne recueille que des disgrâces. Combien de sangsues acharnées contre lui ! Là ces plumitifs, vrais instruments de malheur, qu'allongent d'inutiles mentions, tandis que les avocats cauteleux écrivent, répliquent, dupliquent, confirment leurs dires ou réfutent les objections. Là ces liasses de requêtes, ces amas de lettres royaux et les autres actes d'un praticien retors. Avec ces parchemins les ressources de l'infortuné passent dans les sacs des scribes. Puis c'est le tour des enquesteurs. Comme ils rédigent amplement chaque déposition ! Comme ils savent espacer, dans un volumineux cahier, des lignes de quatre syllabes pour faire payer très cher des feuilles

presque blanches ! Le litige est-il enfin prêt à recevoir une solution, un juge avare s'ingénie à la différer afin d'augmenter ses épices avilies. Sa rapacité a-t-elle comblé la mesure, a-t-il achevé de dépouiller les parties, il se vante de leur avoir fait droit ; mais ceux qui ont coutume d'appeler le pain du pain disent qu'il y a là seulement rapine et brigandage. Le gain d'un procès n'est jamais que la victoire de Cadmus. Après avoir subi les épreuves de trois instances, après avoir été le plus souvent contraint de solliciter trois décisions, parvient-on à la barre du Parlement, c'est à peine si le sénat, fulminant arrêt sur arrêt, peut (tant l'art frauduleux des délais a prévalu) mettre fin à la dispute et supprimer un mal sans cesse renaissant. En vain l'arbre a-t-il été coupé ; en vain ses plus profondes racines ont-elles été extirpées. Le moindre germe suffit pour qu'il repousse avec une vigueur occulte. Ses rejetons pullulent, et, réparant leurs pertes sur leurs tiges renouvelées, ils forment bientôt un épais taillis.

» Alcide Gaulois, toi dont la noble éloquence entraîne à ta suite des milliers d'hommes d'élite, toi qui as triomphé de l'ignorance, ce monstre longtemps redoutable, marche où te guident ton courage, ta forte intelligence et ton âme généreuse. Frappe cette hydre ennemie dont les têtes

gonflées d'innombrables discordes rongent les entrailles d'une multitude désespérée. Frappe-la, et, dès qu'elle sera terrassée, détruis-la par le fer et par le feu. Restitue à la justice sa splendeur. Bannis du Palais d'indignes supercheries. Abrège ces procédures qui s'éternisent de tribunaux en tribunaux. Que le même juge les voie commencer et finir, afin qu'une fois enterrées, un intérêt majeur puisse seul les ramener à la lumière. Pourquoi une triple juridiction, basse, moyenne et haute, appuyée sur l'antique usage et sur une vaste clientèle, régit-elle les hameaux, les bourgs et les châteaux ? Pourquoi s'avance-t-elle par trois degrés vers d'immenses inconvénients et dévore-t-elle la plèbe avec sa bouche à trois gosiers, actionnant les besogneux pour une obole, dressant des accusations contre les villageois aisés, confisquant de riches héritages pour les attribuer à un fisc privé ? Si des paroles un peu vives sont lancées au milieu d'une altercation, si des taureaux indociles foulent un pâturage, si un rameau est cueilli dans le bois du seigneur, aussitôt se présente un huissier ardent à exciter les querelles et à écorcher le pauvre monde, et dans un procès-verbal enflé de maints témoignages, il se plaint même de l'ombre qui fuit. Qu'un arbitre équitable règle ces petits litiges et punisse une faute minime d'une légère

amende. Au contraire la gravité du crime exige-t-elle pour l'exemple le sang du coupable, le glaive royal doit seul intervenir. Que le juge ne fixe pas lui-même ses émoluments, mais qu'il touche du prince ce qui est légitime. Que ses pouvoirs ne se prolongent pas au delà de deux ans. Quand il sera exposé à redevenir simple particulier, il remplira ses fonctions avec intégrité et modération. Que dans chacune des provinces où la France étend ses limites soit député de la grande ville un sénateur distingué par son sens et son expérience ; que sous son contrôle et sa direction les magistrats appliquent à toutes les affaires les principes du juste ; qu'ensuite il retourne au sénat, remplacé après la troisième moisson, comblé par le roi de magnifiques récompenses. Que les causes importantes soient seules déférées à une chambre dont les conseillers, respectables par leur âge, leur vie et leur science, seront élus par leurs collègues. Que leurs charges ne soient pas vénales ; qu'une vile sportule ne dégrade pas de si hautes dignités par de sordides calculs. C'est au trésor public de fournir aux membres de ce corps sacré un traitement qui leur procure une existence convenable; car la pauvreté que le vulgaire regarde comme un vice rend les honneurs méprisables, même aux yeux des honnêtes gens.

» A ces conditions on pourra défendre un peuple misérable contre les corbeaux et les vautours. Mais viendra-t-il jamais ce jour heureux où les procès seront terminés, comme les bornes des champs sont posées, par un homme de bien pris sans diplôme parmi les autres justiciables, où, dès que cet homme sera constitué dans un débat quelconque, pour diviser un large patrimoine entre de joyeux héritiers, pour trancher un point douteux de droit ou une simple question de fait, il videra promptement et avec soin tous les différends. Qu'il y ait un écrit ou qu'on invoque des témoins, le défendeur comparaîtra sur l'heure. Pas de délai, pas une journée de retard, à moins d'une nécessité absolue. Tout sera constaté sur des registres exacts. Un officier les communiquera gratuitement. Il en sera déduit une brève sentence telle qu'à des époques fortunées le préteur en prononçait avec trois mots. Enfin, au lieu d'emprunter une voix mercenaire, chacun sera son propre avocat et aimera mieux succomber de suite que vaincre après une longue attente.

» Cette antique simplicité, cette justice des temps primitifs ont fait les siècles d'or, ainsi désignés, non parce que l'or y brillait en abondance (ce funeste métal n'avait pas encore envahi l'univers), mais parce que les mortels ne connaissaient ni la fraude ni l'iniquité et se liaient entre

eux par de douces et probes habitudes. Aujourd'hui nous nous consumons en méchantes contestations, et de là (ô honte) sortent d'énormes fortunes. Propose-t-on de restaurer les anciennes mœurs et d'interdire, avec les impostures, l'espoir de coupables bénéfices, tous s'écrient qu'on veut leur arracher la vie. Tant le vice a progressé ! Tant s'affaiblit la vertu languissante d'une société vieillie ! Les cœurs ne sont plus échauffés par l'amour et la charité, mais par l'envie, la haine et le désir aveugle des richesses. Aussi avons-nous souffert, sous le fouet vengeur d'un Dieu en courroux, des calamités trop méritées, telles que les âges précédents n'en ont pas enduré de pareilles. L'horrible déesse de la guerre civile faisait éclater sa fureur. La France en délire tournait ses forces contre elle-même et trempait son épée dans son sang. Les pères dirigeaient leurs traits sacrilèges contre leurs enfants, les frères contre leurs frères, les villes contre les villes. Les citoyens pillaient les citoyens. On en était venu à ce degré de folie qu'on croyait être agréable à la divinité (ô forfait exécrable) en levant vers elle des mains chargées de meurtres et teintes de sang humain. La France, emportée dans ces luttes fratricides, souilla les plaines de Dreux par de terribles carnages et envoya tant d'âmes courageuses aux sombres bords que, dans son impré-

voyance, elle employa son bras gauche à mutiler son bras droit.

» Cessons toutefois ces plaintes ; elles ne servent qu'à raviver nos douleurs. Avec toi qui protèges le bien et soulages les maux, multiplions nos efforts afin qu'après tant de secousses, la France unie et pacifiée puisse guérir ses blessures, et que Dieu véritablement juste et qui est sur la terre le saint et adorable type de toute justice, soit enfin honoré par une piété sincère, chaste et pure. »

Telle est cette curieuse épître. Elle fut composée au lendemain de la première guerre civile, lorsque L'Hospital, ministre influent, préparait ses grandes ordonnances. Fut-elle imprimée dès lors ou seulement après la mort de son auteur, à la suite du poème édité par Ayrault ? Où Feret l'avait-il trouvée pour nous la conserver ? On l'ignore. Du moins est-il certain qu'elle a dû être présentée à L'Hospital dont elle secondait les projets.

Déjà, en 1560, au moment où le chancelier arrivait au pouvoir, Sainte-Marthe et Turnèbe lui avaient dédié deux satires contre la vénalité des charges et contre les juridictions subalternes dont ils demandaient la suppression. Bouju tendait au même but. Ses critiques et ses conseils n'ont plus qu'un intérêt historique. Tout ce qu'il

y avait de raisonnable et de pratique dans les réformes par lui préconisées a été depuis longtemps accompli. Visait-il plus loin ? Faut-il prendre au sérieux les vagues utopies qui apparaissent çà et là dans ses vers et dont lui-même peut-être ne se rendait pas bien compte ? Que dire surtout de ces arbitres tirés de la foule, comme on voit dans les pastorales un passant appelé par des bergers à décerner le prix de leurs chants ? Ces rêves de l'âge d'or ne sont plus d'un magistrat, mais d'un poète doublé d'un alchimiste.

Au point de vue politique, Bouju ne pense pas autrement que L'Hospital et les amis du chancelier. Rien de plus louable que ses imprécations contre les dissensions intestines et les excès de tous les partis. On peut cependant lui reprocher d'avoir confondu dans un égal anathème ceux qui défendaient les lois, le gouvernement, la volonté du pays, et ceux qui avaient pris les armes pour tout bouleverser et tout détruire au gré de leurs ambitions.

CHAPITRE IV.

DESCENDANTS DE JACQUES BOUJU.

Il est temps de parler des enfans de Jacques Bouju. Le seul connu est Théophraste Bouju, sieur de Beaulieu, un des controversistes du XVIIe siècle. S'il faut en croire les notes manuscrites de Ménard et de Livonière[1], il n'était pas légitime. Il annonça de bonne heure une vive intelligence. Le Président l'éleva avec soin, et, le considérant comme l'espoir de sa famille, lui donna son nom et une part de son héritage. En 1589, Théophraste était secrétaire du comte de Soissons et le suivait à l'armée[2]. En 1590, il

[1] V. à la Bibliothèque d'Angers, Claude Ménard, *Rerum Andegavensium pandectæ*, mss. 875, t. 1, fos 178, 179. — Pocquet de Livonière, mss. 1067, fos 44 et 45. — Port, *Dict. hist. de l'Anjou*, Vo Bouju.

[2] Au cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, t. 445 des pièces originales, on trouve les deux documents suivants:

« En la présence de moy, Théophraste Bouju, sieur de

obtenait une charge de secrétaire du Roi qu'il résigna en 1593[1]. Il s'insinua ensuite à la cour de Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, sans doute par la protection du comte de Soissons dont il était le confident et que Catherine aimait.

Beaulieu, secrétaire en l'armée conduite par Monseigneur le conte de Soissons à Dieppe, Jean du Rocher, voicturier par terre, demeurant à Chateaudun, a confessé avoir receu de Me Estienne Regnault, conseiller du Roy et trésorier général de l'extraordinaire des guerres, la somme de huict vingts quatorze escus pour son payement et celuy de deux charettes qu'il a fournies garnies chascune de quatre chevaux pour mener et conduire les vivres et munitions de la dite armée et depuis le IIIe jour d'aoust jusques au 10e jour d'octobre ensuyvant, ainsi qu'il est contenu en l'ordonnance qui en a pour ce esté expédiée, de la quelle somme de VIIIxxXIV escus ledit Durocher s'est tenu pour content et quitte ledit Me Regnault susdit et tous aultres. En la suite de quoy j'ay signé le présent, au Bourg la Royne, le 2me jour de novembre 1589. »

Bouju.

« Théophraste Bouju, sieur de Beaulieu, secrétaire de Monseigneur le conte de Soissons en l'armée qu'il a conduite à Dieppe, confesse avoir eu et receu de Me Estienne Regnault, conseiller et trésorier général de l'extraordinaire des guerres la somme de 200 escus à moy ordonnés pour mon estat, appointement et service pendant les mois de juillet, aoust, septembre et octobre dernier..... de la quelle somme nous tenons content et en quittons ledit sieur Regnault trésorier général et tous aultres. En témoing de quoy j'ai signé la présente de ma main le VIme jour de novembre 1589. »

Bouju.

[1] Tessereau, *Histoire de la chancellerie*, t. 1, p. 239.

Lorsque cette princesse fut contrainte d'épouser le duc de Bar, il l'accompagna en Lorraine[1]. Bientôt après, l'évêque d'Evreux, Duperron, qui avait eu occasion de l'apprécier, le demanda à la duchesse, le prit dans sa maison, et, l'ayant formé à l'étude des Saintes Ecritures, trouva en lui un habile collaborateur. Après quatre ou cinq années passées sous la direction de l'évêque, Théophraste entra dans les ordres et devint conseiller et aumônier ordinaire du Roi. On a prétendu que cet office tout honorifique avait été le prix d'une apostasie. Rien ne prouve cependant que Théophraste eût été nourri dans le calvinisme. Si le fait eût été vrai, D'Aubigné n'eût pas manqué de le lui reprocher dans la *Confession de Sancy* où il a prodigué l'insulte au maître et au disciple.

Depuis la fin des guerres civiles la lutte religieuse se continuait par la parole et par la plume. Les théologiens se provoquaient à des combats scientifiques. On sait quelle éclatante victoire Duperron remporta sur Duplessis-Mornay, en présence du Roi. Théophraste, à son exemple, disputa un jour, en 1602, devant le comte de Soissons, contre un gentilhomme qu'il réduisit au silence. Comme on disait qu'il n'eût pas eu si

[1] Moreri, *V° Bouju*, Ménard et Livonière. — *Mémoires de Sully*, *coll. Michaud*, t. 1, p. 129.

bon marché du ministre Dumoulin, il lui écrivit pour lui proposer une conférence. Dumoulin refusa prudemment; mais, en 1603, sans y être d'ailleurs autorisé, il publia les correspondances échangées et il y joignit un long pamphlet sous ce titre : *Cartel de deffy du sieur de Bouju surnommé de Beaulieu envoyé au sieur Dumoulin avec les réponses et répliques de part et d'autre sur le point de la Cène et des marques de la vraye Eglise* (Genève, in-12, 1603, 1625, 1626). Ces factums sont aussi médiocres que la plupart des productions de l'époque. Les protestants n'avaient plus l'habileté de Bèze et de Calvin. Les catholiques n'avaient pas encore le génie de Bossuet et de Fénelon.

En 1604, Théophraste répondit à Dumoulin par un livre intitulé : *Méthode de convaincre par la Sainte Ecriture tous schismatiques et hérétiques ...ès points de l'Eglise, de la parole de Dieu, de la présence réelle,* etc. [1]. Hélas ! Il faut bien l'avouer : en composant cet utile et savant ouvrage, il avait, sans le dire, fait de nombreux emprunts à deux volumes sur l'Eucharistie que Duperron lui avait communiqués confidentiellement, volumes depuis peu imprimés et non encore livrés au public. Le prélat se plaignit avec une

[1] Paris, 1604, in-4, chez Marc Orry.

juste amertume. Il pria même le chancelier d'arrêter la vente du livre de Bouju. Mais celui-ci lui ayant offert de reconnaître ses droits par une déclaration insérée dans chaque exemplaire, il voulut bien se contenter de cette réparation et « tout couvrir sous le manteau de l'amitié. » En effet, cet incident si triste pour Bouju et si honorable pour Duperron ne fut divulgué qu'après la mort de l'un et de l'autre par la publication posthume des lettres du cardinal[1].

Aux polémiques contre les protestants s'ajoutèrent bientôt les discussions entre Gallicans et Ultramontains, comme si la société orthodoxe, en face de ses adversaires, n'eût pas dû rester unie et concentrer toutes ses forces. Ce nouveau ferment de discorde fut attisé par le syndic de la Sorbonne, Edmond Richer, qui, en 1611, dans son *Libellus de potestate ecclesiasticâ et politicâ,* avait proclamé les principes les plus contraires à la papauté. Bouju, chargé par le comte de Soissons d'examiner ce manifeste, rédigea son rapport dans le sens des idées romaines. Plus tard, un conseiller au grand conseil, Simon Vigor, ayant

[1] Ces lettres, fort éloquentes, ont été insérées par le secrétaire de Duperron dans le *Recueil des ambassades* de son maître. Paris, 1623, in-fol., p. 121 et suiv. — V. *Etude historique sur le cardinal Duperron*, par l'abbé Féret, Paris, 1877, in-8, p. 292.

écrit en faveur de Richer, il s'empressa de le réfuter. En 1613, il mit au jour ses: *Deux advis, l'un sur le livre de M. Edmond Richer, intitulé : De la puissance ecclésiastique et politique, l'autre sur un livre dont l'auteur ne se nomme point, qui est intitulé : Commentaire de l'authorité de quelque concile que ce soit sur le pape*[1]. « Il y a, disait-il dans la dédicace à la Reine régente, une si estroite liaison entre la religion et l'estat qu'aussitôt qu'elle est blessée, il en ressent le contrecoup..... Attaquer la monarchie spirituelle de l'Eglise préparera à déférer moins au pouvoir royal. »

En 1614 parut l'œuvre principale de Bouju. C'est un in-folio contenant : *Le corps de toute la philosophie divisé en deux parties. La première comprend tout ce qui appartient à la sapience, à sçavoir, la logique, la physique et la métaphysique. La seconde, tout ce qui appartient à la prudence, à sçavoir, la morale, l'œconomique et la politique. Le tout par démonstration et authorité d'Aristote, avec esclaircissement de sa doctrine par luy mesme.* Pour la première fois une exposition complète du Péripatétisme se produisait en français. Bouju la destinait à l'instruction de la

[1] Paris, 1613, in-4.— V. *Etude historique sur Richer*, par l'abbé Puyol. 2 vol. in-8, 1876, Paris.

noblesse « qui n'avait pas le temps d'apprendre le grec. » Il croyait à l'alliance de la religion et de la philosophie et promettait « de conduire à la foi par les lumières naturelles de la raison. » L'entreprise était belle, et, pour l'avoir tentée, Théophraste a mérité d'échapper à l'oubli.

Il revint ensuite aux querelles théologiques. Richer avait affecté de le dédaigner ; Vigor l'attaquait avec une extrême violence. Il se vengea par sa *Deffense pour la hiérarchie de l'Eglise et de nostre sainct père le pape contre les faussetés et calomnies de maistre Simon Vigor et autres,* ouvrage édité en 1620 (Paris, in-8), et dont le privilège et l'approbation remontent à 1618. Dans l'intervalle il avait dédié au cardinal de Retz son dernier traité contre les Calvinistes : *Destruction de la prétendue vocation des ministres à la charge de pasteurs selon le livre mesme de Dumoulin, leur confrère ; plus le bouclier de leur foy démontrée fausse par la Saincte Ecriture* (Paris, 1819, in-8).

Ces travaux multipliés n'avaient pas appauvri Bouju. Outre la seigneurie de Beaulieu en Anjou qu'il tenait de son père, il possédait plusieurs immeubles dans le Mantois, près de Montfort-l'Amaury. Je dois ce renseignement à M. Adolphe de Dion, archéologue distingué qui habite Montfort où il a compulsé avec une rare patience les

registres du tabellionage de cette ville et les papiers des paroisses voisines[1].

On y voit que, dès 1611, Théophraste était seigneur de Maison-Rouge sur la paroisse de Méré. En 1612, il rendait hommage en cette qualité au seigneur de Mareil-le-Guyon. Il affermait sa métairie de Méré et soixante arpents à 4 livres l'arpent. En 1613, il faisait hommage au château de Montfort pour le fief du Val au bois Renoult récemment acquis. Il recevait comme seigneur de Maison-Rouge l'hommage du fief de Nouvellon et il achetait, moyennant 62 livres 10 sols, 62 perches et demie de terre. En 1616, il louait 90 livres son moulin à vent de la Masse. Enfin en 1620, il achetait encore deux arpents à Galluis.

On ne sait par quels motifs Théophraste avait été amené à se partager ainsi entre l'Anjou et le Mantois. Peut-être Montfort l'avait-il séduit par la proximité de Paris. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait attiré quelques-uns de ses parents.

[1] Le répertoire et les minutes du tabellionage sont en l'étude de Me Brault, notaire à Montfort, qui a le bon goût de les ouvrir aux recherches des érudits. Les papiers des paroisses, depuis les confiscations de 1793, sont confiés aux receveurs de l'enregistrement et changent de grenier à chaque mutation du personnel. Leur place serait aux archives du département.

En 1613, sa sœur Catherine Bouju y était devenue propriétaire d'une maison située rue Saint-Nicolas. En 1617, son frère Daniel Bouju faisait hommage au comte de Montfort pour la châtellenie de Boissy-sans-Avoir que lui avait cédée Victor Moreau, baron de Ligueuil et doyen de Saint-Martin de Tours. Ce Daniel avait encore le fief de Chardonnay sur la paroisse de Septeuil. En 1618, ayant hérité de Catherine, il revendait la maison de la rue Saint-Nicolas. Il résidait à Maison-Rouge, lorsque, le 12 février 1621, se portant fort de Théophraste absent, il renouvela le bail de la ferme de Méré. Il mourut quelques mois après.

Théophraste ne lui survécut pas longtemps. Le 16 novembre 1621, malade à Paris, en sa demeure du cloître Notre-Dame, il dicta son testament[1] dans lequel il prenait les qualités de seigneur de Beaulieu et de Maison-Rouge, conseiller et aumônier ordinaire du roi. Il donnait vingt livres de rente à l'église de Méré en exprimant le désir d'y être inhumé. Il léguait 36 milles livres à ses quatre nièces et le reste de ses biens à ses quatre neveux, tous fils et filles de feu Daniel.

Le 3 décembre 1621, l'aîné des neveux, en son nom et au nom de ses cohéritiers, fit hom-

[1] *Archives de Maine-et-Loire*, E. 1771.

mage au seigneur de Mareil-le-Guyon pour la seigneurie de Maison-Rouge. Il est donc établi que Théophraste Bouju décéda entre le 16 novembre et le 3 décembre de cette année.

Son testament me ramène à la descendance légitime de Jacques Bouju. J'essaierai d'en exposer rapidement la suite. Il n'est pas sans intérêt de montrer comment les familles se développent et finissent.

De son mariage avec Catherine Peschart le Président Bouju paraît n'avoir laissé que trois enfants, Charles, Daniel et Catherine.

L'aîné, Charles, eut en partage la terre des Landes. Il y vécut obscurément. Toute son histoire est dans quelques extraits des registres de Juvardeil où il figure comme parrain, les 18 et 29 août 1584, le 23 novembre 1587, le 24 juillet 1595. L'acte suivant résume tout ce qu'on sait de lui : « Le 19 juillet 1595, Isabeau, fille de Etienne Nail et de Julienne, sa femme, fut baptisée par moy Mathurin Coquereau, prestre, la tenant sur les fonts honeste homme, Jehan Briant, marraines damoyselle Marie Odellin, épouse de noble homme Charles Bouju, sieur des Landes, et Jehanne, veufve de deffunct Gabriel Vertes. » Vient après la signature Marie *Edelin*.

Il faut ajouter que « le 1er juillet 1594, noble homme Charles Bouju, sieur des Landes, d^{lle} Ma-

rie Edelin, sa femme, noble homme Jacques Bouju, sieur de la Chaussée, tous demeurant à Angers, avaient constitué une rente de 10 écus au profit de l'église d'Angers[1]. » — « Le 1er mars 1596, noble homme Jacques Bouju, sieur de la Chaussée, noble Charles Bouju, sieur des Landes, dlle Marguerite Artus, veufve de noble Guillaume Bouju, sieur de Puisguilli, constituèrent 18 écus de rente au profit de la même église[2]. » — Enfin « le 9 mai 1596, Charles Bouju, sieur des Landes, et Jacques Bouju, sieur de la Barauderie, furent admis dans la confrairie des bourgeois d'Angers[3]. »

Le 14 novembre 1597, Charles Bouju fut encore parrain d'un fils de son frère Daniel Bouju, sieur de Monterbault. Depuis il n'en est plus parlé. Probablement il mourut, sans enfants, vers 1606 ; car, à partir de cette époque, Daniel prend le titre de seigneur des Landes.

Leur sœur, Catherine, était née en octobre 1573. Les registres de Juvardeil nous la montrent plusieurs fois marraine. Appelée simplement Catherine Bouju dans les premiers actes des 24 février 1585, 6 juin et 19 septembre 1586, elle est

[1],[2],[3]. Mss. de Thorode, n° 1004, à la Bibliothèque d'Angers. Les Bouju de la Chaussée, de Puisguilli et de la Barauderie, comme beaucoup d'autres cités dans les registres de Juvardeil, appartenaient à la famille du Président. Je n'ai pu découvrir à quel degré.

en outre qualifiée dame de Beaulieu dans ceux des 23 septembre 1587, 24 août et 23 décembre 1588.

Beaulieu était une gentilhommière voisine des Landes. Si ce petit domaine avait été destiné à Catherine, des arrangements ultérieurs l'attribuèrent à Théophraste Bouju qui, depuis 1589, n'a pas cessé d'en porter le nom. Aussi Catherine n'est-elle plus présentée comme dame de Beaulieu dans le dernier acte qui lui est relatif: « Le 7me jour d'avril 1592 à la matinée fut baptizé Jehan fils de Thomas Ery et de Ysabeau Eldry, et parrains honneste homme Jehan Bryand et honneste homme Nicolas Jouet et marraine damoyselle Catherine Bouju, fille de Mademoyselle la présidente Bouju et des Landes. »

Plus tard Catherine alla s'établir auprès de l'abbé Théophraste à Montfort. Le 28 mars 1613, elle y acheta une maison au prix de 974 livres. En 1618, son frère Daniel, qui était son héritier, revendit cette maison pour une rente de 56 livres remboursable à 900 livres.

Tous les biens du Président revenaient peu à peu à son second fils, Daniel Bouju. Celui-ci avait été d'abord pourvu de la seigneurie de Monterbault-sur-Ecueillé. Dès 1586, les registres de Juvardeil lui en donnent le titre[1].

[1] « Le 17 septembre 1586 fut baptisé Moyse, fils de Oli-

En 1593, il épousa Françoise Lair, fille de Guillaume Lair, sieur de la Tousche, contrôleur du magasin à sel d'Ernée, châtelain et receveur du duc de Mayenne. Le contrat fut passé le 22 mai 1593[1], en cette ville, au domicile de Guillaume Lair qui promettait une dot de 2,000 écus et la jouissance d'une métairie de 66 écus de rente. Les futurs s'engageaient à s'unir selon l'église catholique. Il était mentionné que Catherine Peschart, mère de Monterbault, était encore vivante[2]; mais, chose singulière, parmi les parents et amis qui ont signé, il n'y a pas un Bouju.

De ce mariage naquirent de nombreux enfants presque tous baptisés à Juvardeil, le dernier en 1609. Dans leurs actes de baptême[3], leur père,

vier Bordeau et de Rose Rousselet, sa femme. Parains noble homme Daniel Bouju, sieur de Monterbault, et Laurent Bordeau; marraine Catherine Bouju. »

[1] Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale, t. 445 des pièces originales, n° 10,061, pièce 28.

[2] Elle mourut en 1604 : « Damoiselle Catherine Peschart, veufve de deffunct noble maistre Jacques Bouju, en son vivant Président en Parlement de Rennes et seigneur de Landes, a esté ensépulturée ce 19me jour de mars 1604, par Monsieur le curé (de Juvardeil). »

[3] Voici les actes que j'ai trouvés sur les registres de Juvardeil :

1. « Théophastre, filz de noble homme Daniel Bouju, sieur de Monterbault, et damoysselle Françoyse Layr, fut

à partir de 1601, est désigné comme gentilhomme servant de la maison du Roi. En 1606, il joint à

baptisé par vénérable et discret messire Guillaume Guerrier, curé de Juvardeil, et le tinrent sur les fonts noble homme Mathurin Sibille, sieur de la Buronnière, et noble homme Charles Bouju, sieur de Landes, marainne damoysselle Renée de Charnacé, dame de Viviers, faict le 4me jour de septembre 1597. »

2. « Le 24me jour d'octobre 1598 fut baptisé Gabriel, filz de nobles personnes Daniel Boujeu et Françoyse Layr. Parains nobles personnes Gabriel de Blavou, sieur de Launay, consellier du Roy en sa court de Parlement de Bretaingne, et Jacques Gaultier aussy consellier du Roy et controleur général des restes et impositions forainnes d'Anjou, marainne damoyselle Jacquine Layr. »

3. « Guillaume, filz de noble homme Daniel Bouju et damoysselle Françoyse Layr, son espouse, fut né le 21me jour de mars et fut baptisé le 25me jour dudit mois, jour de l'annonciation nostre Dame, par moy Mathurin Coquereau, prestre, et le tinrent sur les fonts noble Françoys, filz de noble homme Françoys Sibille, sieur de la Buronnière, et honorable homme Jehan Quentin, sieur de la Paturerie, marainne honeste femme Renée Bouju, femme de honeste homme Jehan Briand, faict le 25me jour de mars 1600. »

4. « Le 28me jour de may 1601 a esté baptizée Françoise, fille de noble homme Daniel Bouju, gentilhomme servant de la maison du Roy, sieur de Monterbault, et Françoise Lair, son espouse; parain noble homme Jehan Lair, escuyer, sieur de la Haye, et ont esté marainnes damoiselles Marye de Vabres et Catherine Lair. »

5. « Le 19me jour de juillet 1602 a esté baptizée Marie, fille de noble homme Daniel Bouju, gentilhomme servant de la maison du Roy, sieur de Monterbault, et damoiselle Fran-

la qualité de seigneur de Monterbault celle de seigneur des Landes.

çoise Lair, son espouse. A esté parain noble homme Charles de Charnacé, sieur de Chantelou, marainne damoiselle Marie Sibille, dame de la Paturerie. »

6. « Renée, fille de noble Daniel Boju, sieur de Monterbault, et de Françoise, sa femme, a esté baptizée, et sont son parain noble Francois Gaultier, s^r de Longles, conseiller..... et damoiselle Renée Raoul, espouse de noble Gabriel de Blavou, conseiller en Parlement de Bretaingne, ce 2me jour de septembre 1503. »

7. « Le 12me jour de may 1605 fut baptizée Philippes, fille de noble homme Daniel Boujeu, seigneur de Monterbault et de damoizelle Françoise Layr; parain noble homme Jehan Layr, marainne Marie Layr. »

8. « Le 24me jour d'aoust (1606) fut baptizé René, filz de noble homme Daniel Boujeu, escuyer, seigneur de Monterbault et de Landes, et de damoiselle Françoise Layr, son espouse. Parain René Durant, maraine Marie Champain. »

9. « Le lundy 22me jour de juing 1609 fut baptizé Théophraste, filz de noble homme Daniel Bouju, escuyer, seigneur de Monterbault et gentilhomme servant le Roy, et de damoyselle Françoyse Lair, sa femme. Parain noble homme René Cireu, escuyer, sieur du Plessis et marainne damoyselle Susanne de Charnières, dame des Pins. »

J'ajoute un acte assez curieux parce que la qualité de noble reconnue au fils du Président y est refusée à un autre Bouju de la même famille. « Le 5me jour de may 1602 a été baptizée Marie, fille de honorable homme Pierre Bouju, s^r du Port, et de Marie Madres, sa femme. A esté parain noble homme Daniel Boju, sieur de Monterbault et gentilhomme servant de la maison du Roy, marainne damoiselle Marie, fille de Monsieur de la Buronnière. »

Daniel Bouju, vers 1613, transporta son domicile dans le comté de Montfort où il acquit la terre de Boissy-sans-Avoir et le fief de Chardonnay. En 1615, il louait 300 livres sa ferme de Boissy avec 40 arpents. En 1617, il rendait hommage pour cette châtellenie, et il en rachetait le bail consenti par son prédécesseur. En 1618, il recueillait l'héritage de Marie Lair, dame de Courcelles, sœur de sa femme[1]. Enfin, en 1621, il signait une quittance ainsi conçue : « Je Daniel de Bouju, sieur de Monterbault, gentilhomme servant du Roy, confesse avoir reçu comptant de Me Raymon Phelippeaux, sieur de Herbault, conseiller trésorier de l'espargne, 300 livres dont il a plu à Sa Majesté me faire don en considération de mes services[2]. » Cette quittance est du 23 septembre 1621. Le 16 novembre suivant, l'abbé de Beaulieu testait en faveur des enfants de Daniel Bouju, son frère défunt. Daniel était mort entre ces deux dates. Il laissait quatre filles, Catherine, Marie, Renée, Philippes, et quatre fils, Daniel, Gabriel, Guillaume, Théophraste.

L'abbé de Beaulieu avait institué légataires

[1] Minutes du tabellionage de Montfort. Notes communiquées par M. de Dion.

[2] Cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale, t. 445 des pièces originales, nº 10,067.

universels ses quatre neveux et légué à chacune de ses quatre nièces 9,000 livres payables à leur mariage ou à leur vingt-cinquième année et, en cas de prédécès, reversibles aux autres. Daniel, qui était l'aîné, administra les deux successions. Il remplaçait son père comme gentilhomme de la maison du Roi. Il avait la tutelle de Théophraste encore mineur. Dès le 3 décembre 1621, représentant ses cohéritiers, il rendit les hommages exigés pour Maison-Rouge et Chardonnay, et, le 16 avril suivant, pour Boissy et le Val du bois Renoult. Il loua le moulin de la Masse, et, en 1623, afferma au prix de 600 livres par an la seigneurie des Landes[1].

Il ne paraît pas qu'alors ni depuis il y ait eu aucun partage. Daniel prit le nom de Monterbault. Souvent aussi il se qualifia seigneur des Landes, de Boissy et de Maison-Rouge. Gabriel fut seigneur de Beaulieu ; Guillaume, de Boissy. Les registres de Juvardeil attribuent à Théophraste, puis à Guillaume, le titre de seigneur des Landes.

A la fin de 1623, Daniel et Guillaume furent poursuivis à la requête d'un sergent royal de Montfort qu'ils avaient « de guet-apens battu et

[1] Minutes du tabellionage de Montfort. Notes de M. de Dion.

blessé. » Après les premières enquêtes, le prévôt de cette ville les condamna à payer par provision les frais de chirurgien. Sur leur appel, le bailli prononça, le 15 janvier 1624, une sentence par défaut qui, évoquant le fond, ordonnait le récolement des témoins et augmentait le chiffre de la provision. La suite de cette fâcheuse affaire n'est pas connue[1].

Catherine Bouju avait épousé Jacques de Lambert, sieur de Poie. Celui-ci exigea que les droits de sa femme fussent réglés ; un acte du 12 août 1626 lui donna satisfaction, au moins en partie. Marie et Renée Bouju furent moins heureuses. Elles étaient en âge de réclamer les legs de leur oncle. Leurs frères ne se pressaient pas de les payer. Cependant, le 8 avril 1629, « Daniel Bouju, escuyer, sieur de Monterbault, Gabriel Bouju, escuyer, sieur de Beaulieu, se portant fort de Guillaume Bouju, escuyer, sieur de Boissy, et de Théophraste Bouju, escuyer, *prieur de Grais,* » promirent d'abandonner à Marie et à Renée la ferme de Maison-Rouge. Des experts furent désignés pour en fixer la valeur. Il fut convenu que si l'estimation dépassait 18,000 livres, le surplus serait remis à Philippes, lorsqu'elle

[1] Archives de Seine-et-Oise. Liasses du bailliage de Montfort.

aurait atteint sa vingt-cinquième année. Jusque-là elle devait toucher l'intérêt au denier 25. Cette convention ne fut pas exécutée. Daniel continua à gouverner Maison-Rouge comme s'il en eût été propriétaire. Il renouvelle les baux ; il vend ou échange les terres[1].

Le 17 octobre 1634, Philippes Bouju, à la veille de mourir, dicte son testament. Elle demande à être inhumée dans l'église de Méré, à côté de son oncle et de sa mère. Elle nomme Daniel son exécuteur testamentaire. Elle lègue à Théophraste les intérêts des sommes à elle dues. L'état de ses dettes est curieux : 400 livres à un procureur de Montfort pour son logement et sa nourriture pendant deux ans ; 263 livres à sa sœur Catherine ; 200 livres à Marie et à Renée « pour lui avoir fourni sa nourriture et l'argent de sa dépense, lorsqu'elle demeurait à Maison-Rouge où il n'y avait qu'un fermier ; » 100 livres à damoyselle Midorge, sa cousine germaine[2]. »

[1] Minutes du tabellionage de Montfort. Notes de M. de Dion.

[2] Minutes du tabellionage. Notes de M. de Dion. Le 27 décembre 1634, une dame de la Méroussière, demeurant aux Mesnils, près Montfort, choisit pour son exécuteur testamentaire Théophraste Bouju, prieur de Grais, son ami et allié. Peut-être ces parentés dans le comté expliquent-elles que les Bouju s'y soient établis.

En 1639, Daniel était capitaine d'une compagnie de cent carabins. Il résidait à Paris, sur la paroisse Saint-Sulpice. Le 26 août de cette année, il confia à sa femme, Renée de la Grange Vigan, une procuration générale pour administrer tous ses biens. Mme de Monterbault usa follement de ce pouvoir. Dès le 1er août 1640, elle empruntait dans la ville de Chevreuse à noble homme André Lesage, avocat au Parlement, 40,000 livres dont moitié comptant, et moitié en deux gros diamants, un collier de perles, et autres objets : ce qui fait penser au lézard empaillé d'Harpagon[1].

Daniel n'était pas plus sage. Le 12 septembre 1640, il affermait moyennant 1,200 livres par an la terre et seigneurie de Maison-Rouge, avec ses dépendances, le moulin de la Masse et sept vingt arpents. Il touchait une année d'avance. Il vendait en même temps au preneur les instruments, les bestiaux, les récoltes, les fumiers, et en recevait le prix s'élevant à 5,945 livres.

Ces sommes ne servirent pas à désintéresser ses sœurs. Elles avaient pourtant saisi Maison-Rouge ; elles s'en étaient fait céder le bail judiciaire adjugé par arrêt du Parlement du 24 juillet

[1] Cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale, t. 445 des pièces originales, n° 10,061, pièces 22, 23, 24, 25.

1640. En 1641, Renée, se portant fort de Marie, apurait les comptes de la petite ferme de Méré. En 1642, Marie, se portant fort de Renée, louait le moulin de la Masse[1].

Ici se présentent plusieurs événements de famille. A la date du 15 janvier 1641 les registres de l'église de Montfort signalent le baptême de Daniel, âgé de 3 ou 4 ans, fils de Daniel Bouju, sieur de Monterbault et de Renée du Vigan.

La même année, Gabriel décéda en Anjou. Sur un des registres de Juvardeil on lit : « Le dimanche 18 d'aoust 1641, fut enterré soubs le banc des Landes le corps de deffunct Gabriel Bouju, vivant sieur de Beaulieu. Le prieur de Cellières a fait la sépulture. » Sur un registre de Cellières on lit encore : « Le 15me jour de juin 1643 fut baptisé sur les fonts de Cellières un enfant qui a esté donné en nourrisse chez Philippe Touchet, demeurant à la Gullonnière de ceste paroisse, pour ledit enfant n'avoir esté baptisé, comme nous avons appris pour certain par Barthélemy de la Garnaudy, père dudit enfant, et Geneviefve Montereul, sa mère..... domestiques chez damoyselle Suzanne de Soucelles, veufve de feu Monsieur de Beaulieu. » Gabriel Bouju avait ordi-

[1] Minutes du tabellionage de Montfort. Notes de M. de Dion.

nairement habité Juvardeil. Sur le *papier* des sépultures de cette paroisse on trouve, dès 1624, cette mention : « Le 8 janvier 1624 fut enseveli un enfant masle qui a été baptizé au logis par Monsieur de Beaulieu en la maison seigneuriale des Landes, par moy vicaire. Vérifié ledit baptême par ledit Noguette, prestre. » Le 26 mars 1625, le 15 novembre 1632, on retrouve encore, désigné comme parrain dans deux actes de baptême, « noble homme Gabriel Bouju, escuyer, sieur de Beaulieu. »

Théophraste Bouju est qualifié prieur de Grais dans plusieurs titres du tabellionage de Montfort. En 1645 sa présence à Juvardeil est indiquée sur les registres du prieuré de Cellières : « Le 28 aoust 1645 fut baptisé en ceste église François, fils de Pierre Potery et de Noelle François. Fut parrain Théophraste Bouju, escuyer, seigneur des Landes, paroissien de Juvardeil ; marraine Catherine Chayrier, paroissienne de la Trinité d'Angers. » Suit la signature « de Landes Bouju. »

En 1643, Marie Bouju, âgée de 41 ans, s'était mariée avec François de Furet, seigneur de Bourgneuf et de Cernay. Le contrat, passé à Maison-Rouge le 23 mars, portait que les époux seraient communs en meubles et conquêts immeubles. Dans cette communauté devait entrer la moitié en principal et intérêts des 12,000 li-

vres que la future avait droit de prendre dans la succession de son oncle, tant de son chef que comme substituée en troisième portion à sa sœur Philippes.

Le sieur de Bourgneuf réclama, sans l'obtenir, ce qui appartenait à sa femme. Un arrêt du Parlement du 6 août 1633 avait ordonné la délivrance des legs de l'abbé de Beaulieu. Depuis on n'avait cessé de plaider. Pour terminer tous les différends, un compromis fut signé à Montfort, le 21 juillet 1645, entre « Renée Bouju et les sieur et dame de Bourgneuf d'une part, et Daniel Bouju, escuyer, sieur de Monterbault, se portant fort de Guillaume Bouju, escuyer, sieur de Boissy, gouverneur pour le Roy en la ville et chasteau de Pontderny (?), et de Théophraste Bouju, escuyer, ses frères, d'autre part. » Des arbitres avaient été nommés. Une clause pénale était stipulée. Elle n'empêcha pas le compromis de rester sans effet. Il fallut en revenir aux voies de rigueur. Maison-Rouge fut de nouveau saisi à la requête de Renée Bouju et de la dame de Bourgneuf. Le bail judiciaire en fut adjugé en juin 1649 à un sieur de Minières qui le céda à Jacques de Vandeuil[1].

Les embarras de Daniel étaient extrêmes. De-

[1] Minutes du tabellionage de Montfort.

puis longtemps il voyait sa femme poursuivie en paiement des 40,000 livres qui lui avaient été prêtées en 1640[1]. Le 22 juillet 1649, « étant à l'hôtellerie du Chapeau-Rouge à Montfort, il reconnaissait que « Gaspard Labbé, archer de la compagnie du prévôt provincial, et Jean Boyer avaient emprunté de M. Jean des Glèves la somme de 300 livres qu'ils lui avaient baillée pour les employer à ses nécessités. » Déjà, le 3 juin précédent, à Maison-Rouge, dans un acte où il prenait la triple qualité de sieur de Monterbault, Boissy et Maison-Rouge, Daniel avait constitué sa femme procuratrice générale avec pouvoir de vendre la châtellenie de Boissy et l'avait autorisée à aliéner ses immeubles personnels. Le 11 août 1649, Daniel Bouju, sieur de Monterbault, et Guillaume Bouju, sieur de Boissy, par contrat passé à Paris, se décident à céder la seigneurie de Maison-Rouge à noble homme Regnault Jacquet, maître des comptes de Navarre. Le 13 août, Minières et Vandeuil se démettent de leur bail judiciaire au profit de Jacquet qui, le 29 septembre, rend hommage au

[1] Cabinet des titres de la Bibliothèque Nationale, t. 445 des pièces originales, n° 10,061, p. 21. Extrait d'un arrêt des requêtes du 30 avril 1647 ordonnant que François de Rouville affirmera quelles sommes il doit à la dame du Vigean, sinon sera condamné à payer 33,300 livres.

seigneur de Mareil. Enfin, le 4 mai 1650, Daniel ratifie la vente faite par Renée Du Vigan des héritages et rentes à blé qu'elle possédait en Anjou. La ruine des Bouju était imminente. Leurs dettes n'étaient pas payées, et il ne leur restait plus que Boissy et leurs terres de Juvardeil[1].

On a pu remarquer que dans le dernier acte relatif à Maison-Rouge il n'est pas question de Théophraste alors décédé. Guillaume l'avait remplacé aux Landes, ce qui résulte de l'extrait suivant des registres de Cellières : « Le 5me jour de juillet 1651 fut baptisé sur les fonts de Cellières, par permission du curé de Juvardeil, Jehan, fils de noble homme Jehan Pellé, valet de chambre du Roy, et de damoyselle Catherine Bodin demeurants en la maison seigneuriale des Landes en Juvardeil. Fut parrain messire Guillaume de Bouju, chevalier, seigneur de Bouessy et des Landes ; marraine damoyselle Jehanne Leconte demeurant à Angers. » Deux ans après on lit sur les registres de Juvardeil : « Le mesme jour (25 janvier 1653) a esté inhumé en l'église de céans le corps de deffunct Guillaume Bouju, vivant escuyer, sieur de Boissy. » Daniel, de-

[1] Minutes du tabellionage de Montfort. Extraits communiqués par M. de Dion, à qui je ne saurais adresser trop de remerciements.

meuré seul des quatre frères, mourut en 1658, après avoir fait des dispositions en faveur de l'église de Boissy. Il avait voulu y être enterré dans le chœur « place des seigneurs ses prédécesseurs[1]. »

Renée Bouju, seule survivante des quatre sœurs, décéda vers 1664, époque où fut exécuté son testament dicté à Paris le 26 juillet 1656. Elle laissait à l'église de Juvardeil 1,800 livres et à l'église de Montfort une rente de cent livres remboursable à 1,800 livres et sur laquelle 40 livres devaient servir à l'entretien d'un précepteur ecclésiastique. Sa fortune était distribuée à des parents éloignés, au détriment de son unique héritier, François Daniel Bouju, sieur de Boissy, fils de Daniel de Monterbault et de Renée du Vigan[2]. On comprend les motifs de cette exhérédation. Renée Bouju avait eu à se plaindre de

[1] *Notice historique sur Boissy-sans-Avoir*, par l'abbé Quillery, curé de cette paroisse. Versailles, 1859, in-12, p. 190.

[2] Archives de Maine-et-Loire, E, 1771. — Papiers de la fabrique de Montfort. La rente fut remboursée en 1666. L'argent fut employé à la construction des orgues, et la fabrique s'engagea à payer 40 livres par an au curé pour l'instruction des pauvres. — Voir *Nobiliaire et Armorial du comté de Montfort-l'Amaury* par Adrien Maquet et Adolphe de Dion ; Rambouillet, 1881, in-8°, v° Bouju, p. 121.

son frère. Elle était brouillée avec sa belle-sœur. Elle ne pardonna pas à son neveu. Celui-ci attaqua le testament; mais un arrêt du 7 septembre 1673 le débouta de ses prétentions [1].

Après la mort de son père, le 8 juillet 1658, « François Daniel de Bouju, escuyer, sieur de Monterbault, Boissy, Landes et autres lieux, demeurant en la maison seigneuriale de Boissy, héritier sous bénéfice d'inventaire de défunct messire Daniel Bouju, chevalier, seigneur desdites terres », avait fait hommage au Roi et au comte de Montfort pour la châtellenie de Boissy-sans-Avoir. Il fut bientôt dépouillé de ce domaine qui, saisi et adjugé à François Briçonnet, seigneur de Rosay, fut revendu par ce dernier, le 29 mai 1670, à D^lle^ Marie Bignon, veuve de Pierre de Goussainville, lieutenant général de Montfort [2]. Le 7 novembre 1667, François Daniel avait épousé Antoinette du Mortier de la Ruschenière [3]. Il mourut vers 1703. En effet, le 5 juin de

[1] Archives de Maine-et-Loire, E, 1771. Il y a un mémoire relatif à cette succession.

[2] V. dans le registre du tabellionage de Montfort, ann. 1670, l'acte de vente du 29 mai 1670. L'arrêt du Parlement qui avait adjugé Boissy à François Briçonnet est relaté dans cet acte, mais la date de l'arrêt est restée en blanc.

[3] Registres de Juvardeil : « Le samedy septiesme jour de novembre mil six cent soixante et sept ont espousé et receu

cette année, son fils et héritier bénéficiaire, Jean de Bouju de Boissy, prêtre, prieur de licence en la faculté de théologie d'Angers, présentait requête au lieutenant général de cette ville, disant « que François Daniel de Bouju, sieur de Boissy, était aussi seigneur des Landes, sur la paroisse de Juvardeil, que les seigneurs de cette terre avaient concédé le fond de la nef de l'église et le cimetière, construit le clocher, et accordé plusieurs autres dons tant à la cure qu'à la fabrique, qu'il leur est dû divers droits honorifiques, comme les prières nominales après le seigneur de la paroisse, et d'être, avec leurs femmes et enfants,

la bénédiction nuptiale en la dite église, après les proclamations faictes par trois divers jours de feste ou dimanche aux églises de St-Sébastien de Boissy-sans-Avoir près Montfort et céans et toutes autres cérémonies duement observées, François Daniel de Bouju, escuyer, seigneur dudit Boissy et Landes et autres lieux, fils de deffunct Daniel de Bouju, vivant escuyer, seigneur de Monterbault et de dame Renée du Vigan, assisté de François de Bouchsony, bourgeois à Paris, et damoiselle Anthoinette du Mortier, fille de deffunct Louis du Mortier, vivant escuyer, seigneur de la Ruscheniére, et de deffuncte damoiselle Elisabeth de Charnassé, assistée de Alexandre de la Saugère, escuyer, seigneur de Fougellé, son beau-frère, de Louis du Mortier, escuyer, seigneur du Pin, et de plusieurs autres de leurs parents et amis, en présence de Messire Jean Blanchard, prestre, de Théophraste de Montgodin, seigneur de Travaillé et de Pierre Lemonnier, par moy curé. »

ensépulturés dans l'église ou le cimetière sans rien payer. » En conséquence il demandait à être autorisé, malgré l'opposition du curé, à faire enterrer son père dans l'église[1]. On ignore la suite de ce démêlé. Ce qui est certain, c'est que, le 18 juin 1709, Jean de Bouju de Boissy, prêtre, docteur en théologie, curé d'Ambillou et sieur des Landes, fut condamné à fournir son aveu pour cette seigneurie. Le 8 novembre, il s'avoua vassal. Il disparaît ensuite. En 1727, Mre Jérôme-François Lescuyer, sieur de Muret, lieutenant général des armées du roi, vend les Landes à Mre Jean Goujon, baron de Châteauneuf, secrétaire des conseils d'État et des finances. Goujon, voulant purger les hypothèques, fait saisir la terre qui lui est adjugée le 18 mai 1729. Enfin, en 1755, Mre Denis Amelot, marquis de Chaillou, baron de Châteauneuf, colonel d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, est seigneur de Juvardeil, des Landes, de Monterbault et de Beaulieu[2]. La postérité du Président Bouju s'était éteinte, après avoir été ruinée.

Il convient de compléter cette notice par quelques détails sur la descendance de Guillaume Bouju, frère du président Jacques Bouju. Ce

[1] Archives de Maine-et-Loire, G, 2086.

[2] Archives de Maine-et-Loire, E, 290, 310, 324.

Guillaume prenait la qualité de marchand, demeurant à Châteauneuf-sur-Sarthe[1]. De 1545 à 1571, il acquit successivement les seigneuries de la Sorinière, de la Royerie, de la Corraudière, de Travaillé et du Mortier. Il mourut vers 1572 : ce qui est établi par un acte du 7 juillet 1572 dans lequel figure, comme marraine, « Marguerite Bouju, fille de défunct honneste personne Guillaume Bouju, vivant seigneur de Travaillé[2].» De son mariage avec Jeanne Ysambart étaient nés cinq enfants :

1. Michel, conseiller au Parlement de Bretagne.

2. Guillaume Madelon, sieur de la Madelaine, gouverneur du comté de Nègrepelisse.

3. Jacques, dit les Rochers, sieur des Roches.

4 et 5. Rose et Marguerite *les Boujues.*

L'aîné, Michel, avait été, en 1568, sous les auspices de son oncle, nommé conseiller au Par-

[1] Voir notamment l'extrait cité plus haut des mss. de Thorode qui mentionne une constitution de rente faite, le 15 février 1560, au profit de l'église d'Angers, par Guillaume Bouju, marchand, demeurant à Châteauneuf. — Dans le répertoire des aveux de Travaillé en Juvardeil (Arch. de M.-et-L., E, 341) on lit : « Le 26 août 1557, foy et hommage par Guill. Bouju, marchand, demeurant à Châteauneuf, à Mre de Daillon, seigneur de Juvardeil, pour la métairie de la Sorinière. »

[2] Archives communales de Juvardeil.

lement de Bretagne. Les 24 et 29 juillet 1576, en son nom comme héritier de son père et au nom de sa mère, il fit foi et hommage pour Travaillé, la Sorinière et le Mortier-Riant[1]. Sur les registres de Juvardeil, à la date du 22 décembre 1580, est l'acte de baptême de « Léonor, fille de noble homme, Michel Bouju et de damoyselle Françoise Surguin, sieur et dame de Travaillis. Parrain noble homme Jehan de Villemoreau ; marraines d[lles] Christoflète Gillet et Anne Surguin. » Léonor ne vécut pas ; car Michel n'a laissé qu'une fille, Jacqueline Bouju. Il mourut en 1581 ; le 17 août 1582, Jean de Morelon fut reçu en l'office vacant par son décès[2].

Le 19 juin 1586, sentence du présidial d'Angers « entre noble homme Guillaume Bouju, sieur de la Madelaine, héritier par bénéfice d'inventaire de deffuncts Guillaume Bouju et Jehanne Ysambart, ses père et mère, Rose et Marguerite les Boujues, noble homme Guillaume Bouju, sieur de Puiguilli, curateur de d[lle] Jacqueline Bouju, fille de deffunct noble homme maistre Michel Bouju, vivant conseiller du Roy au Parle-

[1] Archives de Maine-et-Loire, E, 341.

[2] Priviléges des officiers du Parlement de Bretagne, mss. de la Bibliothèque de la Cour de cassation, f° 298. J'offre ici mes remerciements à M. Richou, conservateur de cette bibliothèque, qui m'a prêté le plus obligeant concours.

ment de Bretagne et de damoyselle Surguin, demandeurs en requeste, le procureur du Roy joint à eux, et la dite Surguin, veufve dudit deffunct Me Michel Bouju, tant en son nom que comme mère et tutrice naturelle de ladite Jacqueline, noble homme Michel Théard, advocat desdits à ce siège, Me Laurent Gourzault tant en son nom privé que comme curateur ès causes de Jehanne Ysambart comme elle procède, Pierre Froger appelé comme parent desdits demandeurs, et encore les filles de Puiguilli aussi parentes, Pierre Bouju, curateur aux biens vacquants de deffunct Jacques Bouju, dit les Rochers, maistre Yves Balordeau, comme il procède, créditeur de Jacques et de Michel les Boujus, deffendeurs à la requeste....., il est permis aux demandeurs, de faire vendre les lieux de Travaillé, la Royerie, la Sorinière, fiefs seigneuries appartenances demeurés des décès et successions desdits Guillaume Bouju et Yzambard pour les deniers en provenants estre employés à l'acquit des dettes. » En 1591 ces biens sont adjugés pour 4,000 écus à Philippe Varin, général des monnaies[1].

Depuis, Jacqueline Bouju épousa Jacques de Villaumont, sieur dudit lieu, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi.

[1] Archives de Maine-et-Loire, E, 281.

Sa tante, Rose Bouju, se maria avec Jean de Quentin, sieur de la Varangerie.

Le 10 août 1620, les biens non vendus de « noble homme Guillaume Bouju, vivant seigneur de la Sorinière, furent partagés en cinq lots, entre Jacques de Villaumont, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, mary de d^lle^ Jacqueline Bouju, fille et héritière par bénéfice d'inventaire de deffunct noble homme Michel Bouju, vivant conseiller du Roy en sa court de Parlement de Bretaigne, Pierre Bouju, curateur aux biens vacquants de deffunct noble homme Jacques Bouju, escuyer, sieur des Roches, Guillaume Magdelon de Bouju, escuyer, sieur de la Madelaine, Marguerite Bouju, et Jehan Quentin, mary de Rose Bouju, tous les dits héritiers soubs bénéfice d'inventaire dudit deffunct Guillaume Bouju, leur père[1].

Le sieur de la Madelaine résidait à Nègrepelisse dont il était gouverneur. Le 28 avril 1621, la terre de la Marmytière lui fut engagée, et, en son absence, son neveu, Pierre de Quentin, accepta pour lui[2].

En 1635, le gouverneur de Nègrepelisse et sa sœur Marguerite Bouju, dame de la Grandmai-

[1] Archives de Maine-et-Loire, E. 1771, 1re pièce.
[2] *Id.* 2me pièce.

son, sont décédés. Leurs successions sont expertisées et partagées en deux lots entre « d^lle Jacqueline Bouju, veufve de deffunct Jacques de Villaumont, vivant chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, seigneur dudit lieu et de la Fourmondière, ladite d^lle représentant deffunct Michel Bouju, vivant escuyer, seigneur de la Sorinière, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Bretagne, frère aisné dudit deffunct Guillaume Bouju, seigneur de la Madelaine, et de ladite deffuncte d^lle Bouju, et Jean de Tessé, escuyer, seigneur de Margot et de Tessé, et d^lle Catherine de Quentin, son espouse, et René de Champagné, escuyer, seigneur de la Pommeraye, père et garde noble des enfants de luy et de deffuncte d^lle Charlotte de Quentin, vivante sa femme, les dits Quentin représentant d^lle Rose Bouju, leur mère, sœur puisnée desdits deffuncts sieur de la Madelaine et Marguerite Bouju, dame de la Grandmaison. » A ces partages n'avait pas été appelé Pierre de Quentin, sieur de la Tavenchère, qui était fils de Rose Bouju. Ses enfants réclamèrent plus tard, et une transaction intervint. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans ce détail. Il suffit de constater que dès 1636 il n'y avait plus de descendant mâle du frère du président Bouju[1].

[1] Archives de Maine-et-Loire, E, 1771, 3me, 5me et 6me pièce.

APPENDICE.

I

Au très puissant, très vertueulx et très chrestien roy Henry, deuxième de ce nom, Jacques Bouju, son très obéissant serviteur.

« Sire, les anciens modérateurs et gouverneurs des empires, royaulmes et républiques, congnoissans les espritz des mortelz ne povoir estre incitez à vertu par plus vif et urgent esguillon que par la gloire, advisèrent de non seullement honorer les vertueux de triumphes, coronnes et aultres pris louables et exquis, mais, pour plus longuement conserver la mémoire de leurs beaulx faictz, leur érigèrent statues, trophées et arcs triumphans. Ce qu'ilz feirént pour la certaine opinion qu'ilz avoient que le vray loier de vertu, c'est la gloire : laquelle tout ainsi qu'elle peut demourer pour quelque temps ès colonnes et aultres ouvrages faictz par la main qu'ilz appelloient monimens, aussy elle a perpétuel et asseuré domicile ès œuvres immortelles des excellens historiens. Ce que bien entendit Alexandre le grand,

princede hault cueur et esprit eslevé. Quant aiant passé l'Hellespont pour aller à la conqueste de l'Asie, et estant au lieu auquel pour lors se pouvoient encores veoir quelques ruines de la fameuse Troie, il se feit mener au sépulchre d'Achilles. Duquel il n'admira ne la riche structure, ne la beauté de l'ouvrage, sachant cela fragile et de petite durée, mais avecques souspirs s'écria : O jeune homme bien fortuné, quant en ta vie tu as eu si grand heur que d'avoir ung tant fidèle amy, et après ta mort telle et si claire trompette de tes louanges. Entendant Patroclus pour le premier, et le poète Homère pour le second : qui n'avoit à aultre fin faict l'excellente entreprise de l'Iliade, sinon pour consacrer la mémoire d'Achilles à immortalité. Mais tout ainsy que la nayfve couleur d'une beauté non affaitée est plus belle, plus vraye et plus durable que celle d'un visage orné d'un fard mensonger ; aussy le tesmoignage donné par l'histoire est trop plus honorable, vray et de plus certaine durée que celuy qui vient de la forge de poésie. Laquelle comme chose feincte et controuvée à plaisir nous figure et taille seullement une image des personnes, non telz qu'ilz furent, mais qu'ilz devoient estre. L'histoire au contraire nous laisse les beaulx portraictz retirez après le vif des personnages tels qu'ilz ont esté en leur vie. Pour raison de

quoy Cicero, ce grand orateur, l'appelloit tesmoing du temps, lumière de vérité, vie de mémoire, et messagère de l'antiquité : l'aiant en telle admiration qu'il disoit ceulx-là estre tousjours enfans, qui n'avoient congnoissance des faictz et des choses advenues auparavant leur siècle.

L'histoire est celle en laquelle, comme en ung tableau publiquement proposé, nous voions la vie et faictz des Roys et princes vertueux et des peuples et personnages excellens, pour entendant leurs conseilz, entreprises et événemens d'icelles, en prendre tout ainsi que d'un singulier patron, exemples et enseignemens pour donner ordre et pourvoir aux affaires tant publiques que privées. Car si sapience, comme disoit Afranius, n'est engendrée que par usage, et n'a aultre mère que mémoire, combien doit sur tous mortelz celuy estre réputé sage, qui a enrichi son esprit des faictz et meurs non d'un aage et temps, non d'une ville et région, mais de tous siècles, pays et nations. Et combien que le temps, ainsy que remonstroit Fabius le cunctateur à Æmilius allant contre Annibal, nous rende au fil des ans plus sages, constans et avisez : si est ce un cas digne de grande admiration, povoir, sans attendre ceste longue et tardive expérience que les jours apportent avecques soy, par le

bienfaict de la lecture, prévenir et anticiper ceste prudence, et entendre la raison et yssue des choses par le péril et danger d'aultruy. Pour laquelle considération, ce gentil empereur Romain, Alexandre, filz de Mamea, voulant mettre quelque affaire importante en délibération, appelloit sur tous et prenoit le conseil de ceulx qui avoient congnoissance des histoires et antiquité. Or estant les choses humaines subjectes et asservies à cent mille inopinées mutations, et, comme un flot de mer, conduites ou plus tost violentement menées maintenant de çà, maintenant de là : par quel moien se peuvent-elles asseurer, sinon par la prudence d'un bon prince et gouverneur qui ne se peut en meilleure eschole exerciter ne instruire qu'en l'histoire nous proposant les beaulx et riches exemples des Roys et capitaines anciens, en la vertu desquelz il pourra, comme en cler et luisant miroer, composer soy, sa vie et république. Et ne fault en rien doubter, que les princes et excellens personnages dont l'antiquité est tant riche et recommandée, n'eussent jamais eu tel et si ardent desir de la congnoissance des lettres et histoires, s'ilz n'y eussent veu une grande utilité et gloire conjoincte avecques le plaisir. Car pour quelle aultre raison mena Alexandre le Grand avecques luy Anaxarchus et Calisthènes, excellens philosophes, en si

loingtain et tant périlleux voiage; pourquoi avoit-il tousjours Homère soubz le chevet de son lict, sinon pour estre par la leçon enflammé du désir d'entreprendre haultes choses et par icelle instruict à sagement les conduire. A l'exemple duquel, comme ung chacun prendz volontiers patron de ses meurs sur celles du prince, tous les gentilzhommes de sa maison, s'adonnans à l'estude entre la fureur des armes, oyoient à leur loysir les belles et sainctes leçons de philosophie. De sorte que Lisimachus, l'un de ses chambellans et depuis Roy par sa vertu, façonné en telle eschole, et, pour avoir faict faveur à son précepteur, présenté à un fier lyon par la cholère de son maistre, ne perdit l'esprit, mais comme celuy qui bien congnoissoit le naturel de cette beste par le bénéfice des lettres, l'attendit hardiment sans aultres armes que la cappe et par grand addresse luy aiant lancé la main dans la gueule, l'estrangla et meit à mort. Les Athéniens, seigneurs de bien peu de pays, et quasi d'une petite poignée de terre, par quelle aultre industrie ou force eussent ilz mis à fin tant de haultes et glorieuses entreprises, si Pallas leur fondatrice, c'est-à-dire Prudence et Scavoir, ny eussent mis la main ? Par le moien desquelz il leur fut facile entreprendre et exécuter les choses surpassans du tout leur puissance. Delà, comme du cheval

de Troie, sortit ung milion d'excellens personnages plains de sçavoir et chevalerie, Thémistocles, Thucidides, les gentilz Alcibiades et Périclès, le vaillant et très éloquent Xénophon : lequel par ung seul faict laissa très certain enseignement à la postérité, combien la congnoissance des lettres est non seullement profitable, mais nécessaire à un chef et capitaine. Car voiant dix mille souldars du pays de Grèce environnez de la puissance du Roy Artaxercès au plus avant de l'Asie, après leur avoir par son éloquence faict reprendre cueur qu'ils alloient en tel désespoir du tout abandonner, il feit tant que maulgré la force des Perses, il saulva et conduisit les siens jusques dans la Grèce par l'espace de douze cens lieues et plus : combatant jour et nuict non seullement contre superbes et belliqueux ennemys qui se trouvoient en tous endroicts, mais contre cent mille difficultez de lieux inaccessibles, de montagnes et rivières à tout aultre insupérables : lesquelles toutesfois il surmonta par son esprit, sens et conduite. Les Romains semblablement n'eurent jamais leurs armes plus craintes ne redoutées que lorsqu'ilz receurent la clarté des disciplines et lettres : auxquelles ilz déféroient tant qu'ilz ne faisoient aucune difficulté bailler la charge d'une grosse et puissante armée à ung jeune gentilhomme encores qu'il fust

peu expérimenté, pourveu qu'il eust l'esprit adroict, et exercité en la cognoissance des choses antiques : sachans que la victoire consiste non au bras et vaillance d'un chef, mais en sa prudence et bonne conduyte. Et qu'il n'est rien plus pestilent ne dangereux en une République (comme disoit ce divin Platon) que témérité et audace accompagnée d'ignorance. De sorte que Scipion, aagé seullement de xxiiii ans, après la mort de son père et oncle deux très vaillans capitaines, deffaictz en Espagne par les Chartaginois, osa demander au peuple Romain la charge de ceste tant difficile et périlleuse guerre. Ce que luy estant révoqué en doubte, tant pour.....

Ici le manuscrit présente une lacune ; un feuillet a été enlevé. Bouju, par une transition facile, y était sans doute venu à l'éloge de François I[er] dont voici la fin :

« En quoy il avoit toute sa vie pris telle délectation et tant profitté, que avecques ceste perfection de corps auquel nature n'avoit rien oublié, avecques ceste plus que Royale majesté, et haultesse de cueur, il avoit par la lecture tant embelly et illustré l'excellence de son esprit, et grâces sur toutes admirables, que par là surpassant tous les Roys de son temps, il s'estoit faict égal au plus renommé de toute l'antiquité. De sorte qu'on ne povoit en luy aultre chose sou-

haiter, sinon fortune pareille à si haultain mérite. Laquelle toutesfois par le bien et moien des lettres il a tousjours porté tant dextrement, qu'en faveur et défaveur on la peu veoir de mesme visage et constance; mettant à exécution la belle sentence de Platon disant qu'il fault, en ceste vie humaine, faire tout ainsi qu'au jeu du tabler, c'est assavoir corriger par industrie ce que le sort a malheureusement amené. Brief il a esté le premier de tous ceulx qui ont commandé sur la France, qui, chassant ignorance et faisant voir aux siens le cler jour de doctrine et congnoissance de tous ars et disciplines, nous a représenté l'heureux règne des Antonins qui, pour la grande recommandation de leur bonté et sçavoir, eurent le beau nom de philosophes. C'est celuy qui a faict véritable la divine prédiction que les républiques seroient lors heureuses, quant ou les Roys seroient amateurs de sapience, ou les amateurs de sapience régneroient.

« Et vous, Sire, qui par le passé nous aviez monstré espérance d'un si grand bien, estimant et honorant les espritz, maintenant comme vray héritier, non seullement du sceptre paternel le plus glorieux et puissant de sur la terre, mais de ses vertu et grâces, nous en avez donné très certaine asseurance par deux parolles dignes d'immortalité. L'une, quant il vous pleust dire

que feriez tel et semblable traictement aux lettres et lettrez que vostre feu très vertueux père avoit faict, et mieux, s'il vous estoit possible. L'autre, quant vous distes que prendriez à trop plus grand plaisir luy voir donner louange qu'à vous-mesmes ; quoy faisant vous avez tout à ung coup déclaré, et, comme l'escler fendant la nue et se manifestant de l'orient et de l'occident, faict congnoistre à tout le monde que ceste grand' et louable obéissance que luy avez durant sa vie porté, ne procédoit d'aultre source que d'une incomparable vertu et humanité ; quant après sa mort, en la chose dont les plus estimez princes ont tousjours esté jaloux à l'oultrance, pour laquelle seulle ils ont faict les haultes et périlleuses entreprises d'armes, et que personne ne veult communiquer à aultruy, vous estes tant démis et vaincu par une plus qu'humaine piété, que de la vouloir céder à la mémoire de vostre père ; par lequel tant recommandable faict, vous avez jà commancé à glorieusement surpasser le plus grand Roy que la Grèce ne toute l'antiquité aient jamais eu, c'est Alexandre le Grand, lequel, du vivant de son père le roy Phelippes, jà bien fort se faschant de l'honneur et gloire qu'il acquéroit par les faictz qu'il mettoit à fin, tant s'en falut, icelluy mort, qu'il les voulust ou conserver ou accroistre qu'il

meit à mort de sa propre main le plus grand de ses amys, qui, en sa présence, s'efforçoit de le faire. Que povons-nous doncques doresnavant espérer de vous, Roy heureusement nay, sinon tout bien et félicité ? Vous voyant parfaictement orné de toutes les vertu et grâces requises en un bon prince; vous voyant en ceste belle fleur de vos ans avoir tant de commandement sur les affections humaines auxquelles peu des plus parfaictz des siècles passez ont sceu résister, que les aiant comme condemnées et faict mourir en vous, on n'y peut remerquer ung seul point de la licence et de la corruption de meurs que les grandes fortunes ont tousjours apporté avecques elles; victoire plus glorieuse, plus difficile et plus admirable que de vaincre ung milion d'ennemys. De sorte que si Dieu qui tient le cueur des Roys en sa main, vous y maintient et faict persévérer, il ne nous fault à ce beau commancement de vostre règne vous souhaiter, comme par acclamations on faisoit jadis à l'advénement des empereurs romains, ne la félicité d'Auguste, ne la bonté de Trajan, dont vostre vertu sera perpétuellement accompagnée, mais seullement la fortune que Pompée eut en l'aage auquel vous estes maintenant. Affin que soubz vostre règne nous puissions de plus en plus voir par effect combien la Républicque à qui les Cieulx ont tant faict de

faveur que de luy départir ung sage et prudent gouverneur est trop plus heureuse que celle qui est régie par l'inconstance d'une malaprise et indiscrète commune. Comme il arriva à Rome après qu'on eut chacé les Roys. Ainsy que lon peust au long congnoistre par le discours du second de Tite-Live, avecques plusieurs belles batailles et mémorables histoires. Lequel, trop bien fortuné, il vous plaira recevoir pour arres de mon service et obéissance perpétuelle envers vostre Majesté, esquelz je mettray pene toute ma vie amploier les petites forces de ce foible corps et esprit, non en espoir d'aucunement attenter à la satisfaction de ce grand bien que sans aucun mien mérite m'avez faict, me retenant en lieu honorable entre vos obéissans serviteurs ; mais vous laissant par mes labeurs quelque recongnoissance de cette obligation qui tousjours coura sur moy, m'estimer très heureux si mon affectionnée volonté est par vous prise en bonne part et reçeue pour agréable. »

LE SECOND LIVRE DE LA PREMIÈRE DÉCADE DE TITE-LIVE [1].

Je poursuvray maintenant à descrire les faicts du peuple romain, estant d'icy en avant en sa liberté, lesquelz il meit à fin tant en temps de paix que de guerre. J'escripray les magistratz ne durans que l'espace d'un an, et la majesté des loix qui fut de plus grande autorité et pouvoir que celle des hommes. Or l'arrogance du dernier Roy avoit esté cause que la liberté leur sembla plus doulce et agréable. Car quant aux aultres ils régnèrent et administrèrent la couronne de telle sorte qu'à bon droit on les peut dire et nombrer fondateurz pour le moins des quartiers de la ville, lesquels ilz y adjoustèrent de nouveau pour la demeure du peuple qu'ilz y feirent alors venir. Et n'y a doubte que ce mesme Brutus qui mérita si haulte gloire pour avoir chassé Tarquin le superbe, n'eust faict telle entreprise au très grand mal et détriment de la Républicque, si par

[1] Les pages qui suivent sont données ici comme spécimen de la traduction manuscrite de Bouju.

ung desir de liberté trop hastif il eust par force osté la couronne à aucuns des aultres roys. Car que fust-il arrivé si ceste multitude de pasteurs et gens fugitifz de leurs pays, qui se trouvèrent là ensemble pour se retirer en la seureté d'un temple et franchise que nul n'eust osé violer, après avoir recouvert ou liberté ou à tout le moins impunité, et estant délivrée de toute craincte de Roy, eust commencé à estre vexée et tormentée de la tempeste des tribuns; eust commencé en une ville estrangère à dresser force débatz et querelles avecques les Sénateurs, avant que leurs volontez et cueurs se fussent alliez ensemble par les femmes et enfans comme par ung certain gaige d'amitié et par l'affection et amour qu'on porte au lieu où l'on demeure, auquel on s'accoustume par longueur de temps. Certes tel discord eust dissipé et ruyné les choses qui encore n'avoient assez d'accroissement, lesquelles furent nourries et entretenues par une paisible atrempance de règne et de commandement, et par tel entretien conduictes jusques là, qu'estant leurs forces jà parvenues à maturité, ilz pouvoient recevoir le bon fruict de liberté. Or on peut nombrer l'origine et commancement de la liberté des Romains plus pour ce que le gouvernement des consuls ne duroit que l'espace d'un an, que pour y avoir esté rien diminué de

la puissance que les Roys y avoient eu auparavant. Car les premiers consulz eurent tous les droictz et auctoritéz, tous les ornemens qu'avoient eu les Roys ; on advisa seulement que les deux consulz ne fussent accompaignez des licteurs avecques leurs haches et verges, de peur qu'il ne semblast qu'on voulust donner double craincte et espouvantement au peuple. Brutus par le consentement de son compaignon et collègue eut le premier les licteurs, lequel auparavant n'avoit esté plus aspre et plus affectionné à mettre en avant la liberté qu'il fut à la maintenir et garder. La première chose qu'il feit fut que voyant le peuple desireux de ceste nouvelle liberté, afin qu'à l'advenir il ne peust estre gaigné ou par prières ou présens venans de la part du Roy ; il les feit jurer qu'ils ne souffriroient jamais aucun Roy régner à Rome. Puis pour rendre les forces du Sénat plus grandes par la multitude des Sénateurs, après avoir esleu les principaulx de l'ordre des gens de cheval, il parfournit le nombre des Sénateurs jusques à trois cens. Lequel nombre avoit esté diminué par les meurtres qu'en avoit faict Tarquin ; dont est venu, comme l'on dict, qu'on appelloit au Sénat ceulx qui estoient pères et Sénateurs et ceulx qui estoient Conscriptz : ilz appelloient conscriptz ceulx qui estoient esleuz, sçavoir est pour estre

créez nouveaulx Sénateurs. C'est chose merveilleuse, combien cela valut pour entretenir la cité en concorde et allier la volonté du peuple avecques celle des Sénateurs. En après on donna ordre aux choses divines, et pour ce qu'il y avoit certains sacrifices publicques que les Roys avoient faictz tous seulz, afin qu'on ne les peust souhaicter en aucun endroit, ilz créérent un prestre qu'ilz nommèrent Roy ; puis firent que ceste prestrise là fut subjecte au pontife de peur que telle dignité et honneur donné à ce nom de Roy fust aucunement nuysible à la liberté, laquelle ilz avoient alors en singulière recommandation, et je ne scay si en la voullant trop asseurer de toutes pars, voyre en choses de petite conséquence, ils excédèrent médiocrité et raison. Car le nom de l'un des consulz, combien qu'en luy n'y eult aultre chose qui en rien offensast, fut odieux aux citoiens, lesquels murmuroient entre eulx que les Tarquins s'estoient trop accoustumez à régner, et que le commencement estoit venu de Priscus ; qu'après luy Servius Tullius avoit eu la coronne ; mais que pour tel intervale Tarquin le superbe n'ayant mis en oubly le règne comme ne luy appartenant, l'avoit ainsi qu'une succession provenue de sa maison recouvert par meschanceté et violance ; que Tarquin estant chassé, l'empire et le gouverne-

ment estoit ès mains de Collatinus Tarquinius ; que les Tarquins ne sçauroient vivre sans estat et préhéminance; que tel nom comme périlleux pour leur liberté ne leur estoit aucunement aggréable. Tels propos tenuz premièrement peu à peu par ceulx qui essaioient comment on les prendroit, furent tantôt espars en toute la ville et estant la commune en pene pour tel soupçon, Brutus l'appelle à l'assemblée. Là premièrement il récite le serment qu'avoit faict le peuple de ne souffrir jamais aucun régner sur eulx ne endurer que personne demourast dedans Rome, pour raison duquel la liberté peust tomber en aulcun péril. Que partant il falloit s'employer du tout pour garder et entretenir cela ; sans contemner ne laisser aucune chose en arrière qui y touchast aucunement ; que ce qu'il alloit dire, c'estoit maulgré luy, pour l'amour du personnaige duquel il vouloit parler ; et qu'il n'eust jamais proféré telles paroles, si l'affection qu'il portoit à la Républicque ne l'eust contrainct. C'estoit que le peuple romain n'estimoit point que la liberté fust entièrement recouverte, d'autant qu'il voioit que la race des Roys et leurs noms estoient non seullement demourez en la ville, mais aussi en avoient le gouvernement ; que cela nuisoit et empeschoit la liberté. Puis s'adressant à Collatinus, luy dict : Luce Tarquin,

délivre nous de ton bon gré de telle craincte. Nous avons bonne souvenance, nous confessons que tu as chassé les Roys. Parachève ce tien bienfaict; oste et emporte de cette ville le nom des Roys. Je serai cause et moien que tes cytoyens te rendront non seullement tes biens, mais s'il y deffault rien, ilz te l'augmenteront largement. Va-t-en d'icy de sorte que tu demeure nostre amy et délivre la cité de ceste craincte peut estre prise à tort; ilz ont la persuasion en leurs espritz, que sortant de la race des Tarquins, le règne s'en yra d'icy avecques eulx.

Le consul estonné de chose tant soubdaine et nouvelle, demoura premièrement sans parole, puis comme il vouloit commencer à parler, les principaulx de la ville se mectent à l'entour de luy, le priant grandement de faire ce dont l'avoit requis Brutus. A quoy ilz proffictoient bien peu tous. Mais quant Spurius Lucrecius, homme de plus grand aage et auctorité et davantaige beau-père de Collatin, commença à luy remonstrer plusieurs choses, maintenant le prier, maintenant le conseiller de se laisser vaincre à cest advis et délibération de toute la cité, le consul craignant que par après et lorsqu'il seroit sans estat, ceste mesme fortune lui arrivast avecques perte de ses biens, et oultre cela qu'on luy feist recepvoir quelque déshonneur; il se démist de son

estat de consul, et ayant transporté ses biens en la ville de Lavin, il s'en alla hors de Rome. Cela faict, Brutus par l'advis du Sénat demanda au peuple et le peuple consentit, à ce que tous ceulx de la race des Tarquins fussent déclairéz banniz, puis en l'assamblée faicte par les bandes qui s'appelloient *comitia centuriata,* il créa pour son collègue P. Valerius duquel il s'estoit aydé à chasser les Roys..............

JACOBI BONGEI QVONDAM

V. C. PRIMVM IN PARLAMEN-

to Paris. Consiliarii, Postea verò in suprema Armoricorum Curia Præsidis,

DE ORDINANDA IVSTITIA,

AD MICHAELEM HOSPITALEM

Franciæ Cancell.

SERMO.

Hospitali prudens, hominumque ad commoda nate,
Antistes Musarum, æqui venerande sacerdos,
Cui vigil in curas animus diducitur omnes,
Gallia ne insanas tandem eluctata procellas,
Dissidii civilis adhuc stridentibus Euris,
Protinus ex ipso fortè referatur in altum :
Et quæ vix retinet miserè concussa carinam
Horrendis iterum scopulis impacta fatiscat.
Hæc dùm desævit tempestas atque popelli
Effrænis rabies sensim mansuescere discit :
Ecce mali alterius contagio fœda, latenti
Et leni in speciem labefactat cuncta veneno,
Multiplici in terras quod spargit bellua nixu.
Bellua fœda, horrens, alvus cui prominet ampla,
Prorsus inexhausta et partu mage fœta frequenti.
Principio catulos informes, atque pusillos

Tractari faciles educit sponte, deinde
Vix manibus prensi, vix sub tecta ipsa recepti
Ingentem ducunt propenso ventre saburram :
Et gravidam vincunt fœcundo semine matrem.
Quoscumque aspersit lethali bellua viru,
Quamlibet aucti opibus, vegeto vel corpore firmi,
Prorsum infœlici traducunt tempora fato,
Emuncti loculis, dira lue membra soluti.
Hanc prisci Ausonii dixerunt nomine LITEM.
Et tibi ne ambages et longa ænigmata fingam,
Sive ego jus reddens sedeo, seu muneris exors
Blanditias ruris procul aula, ac urbe requiro,
Nunc lucos peragrans, hortis nunc captus amœnis,
Nunc prata admirans variatim picta, subinde
Occurit stolidæ miseratio plurima plebis :
Quæ cupidè lites damnosaque jurgia miscens
Andabatæ in morem cæco certamine pugnat
Exitio censûs, fortunarumque ruinâ,
Nec verbo quisquam in præceps deterret euntes,
Aut monet incautos fugienda sequenda-ve quænam
Sit via quæ portum demonstret, quæ-ve Charybdim.
Quodcumque intendit, de re quâcumque petitor
Improbus, aut qui se non æquo jure tuetur,
Hunc procurator (præcordia inania veri)
Hunc insincerâ defendet voce patronus,
An cadat, an causam teneat securus uterque,
Turpia dum faciat projecto lucra pudore.
Quottidie in lites fœdâ mercede coire,
Et magnos reditus misero de sanguine civis [tum :
Cogere ! Quàm pulchrum (ô mores) passimque recep-

Nempe bonæ ignoratæ artes, et opinio prava
Mox teneris imbuta animis, virtute relictâ
Rem facere, et cunctos pretio percurrere honores,
Hos vitæ errores fœdos, has undique verò
Offundunt tenebras, nec jam laudatior ulla est
Vel via, vel ratio faciat quæ quemque beatum,
Quàm quæ per sordes certa ad compendia ducat.
Sic postquam superis dejecta est sedibus Ate,
In terras sacri scabies turpissima lucri
In mentes hominum specie pervasit honesti :
Inde ad justitiam rectà quæ ducere possit
Semita nulla patet, fallacibus obsita technis,
Ambage incertâ, dubioque errore viarum
Sunt quærenda reo divortia nota fugaci.
Ille in jus raptus mox artes mille morandi
Tricarumque modos mille instruet, eminus hostem
Ludificans, prorsus rationem intentus in unam,
Non conferre manum, aut æquo se credere campo.
Sic serie annorum longâ jam tabe peresus
Ingenti pretio ac exhausto sanguine victor,
Commoda dùm captas, incommoda quanta ferendum!
Interea censum quem multa exugit hirudo.
Caussarum hinc tabulæ, certa instrumenta malorum,
In longum nullo verborum pondere ductæ
Dùm cauti scribunt, duplicant, replicantque patroni,
Dùm sua confirmant, et dùm diversa refellunt :
Hunc tota in saccos effundunt pergama scribæ,
Inde libellorum fasces, hinc diploma regis
Crebrum ac instructus versutâ fraude viator.
Quid quæsitores testis responsa rogati

Quàm fusè excipiunt, multoque in codice verba,
Longè discretos faciunt, quadrisyllaba, versus,
Ut miseri magno mercentur inane clientes.
Quid definiri cùm denique jurgia possint,
Mille modis differt vadimonia prætor avarus
Sæpius ut bulgas locupletet sportula vilis.
Quin ubi derasit, cùm emunxit turpiter omnes
Et demum extremam per sordes moverit urnam,
Reddere cuique suum et pópulo jus dicere clamat :
Cùm magis hoc prædam possit verèque rapinam
Dicere, qui panem solitus sit dicere panem,
Ut sic vincenti veniat victoria Cadmi.
Nimirum triplici sub judice notio triplex,
Judiciumque triplex miseris plerumque petendum,
Ut demum subeant subsellia regia lites.
Vix tandem placitis placita addens multa senatus,
(Usque adeó fraudes superant artesque morandi)
Extremum rebus potis est imponere finem
Atque renascentis caussas exscindere morbi.
Quippe mali genus hoc quantumvis stipite cæso,
Sedulus à primâ penitus radice revellas,
Viribus occultis modico de semine rursus
Pullulat, ecce tibi sobolis densissima sylva;
Atque infinitâ quamprimum stirpe novellans,
Amissam reparat multâ propagine prolem.
Tu Galle Alcides facundo nobilis ore,
Millia multa trahens post te delecta virorum ;
Cui confossa, diù sævum ignorantia monstrum,
Jamjam age quò pietas, quò te tua plurima virtus,
Quò vigor ingenii ac animi præstantia ducit,

Infestam hanc terris, infestam gentibus hydram
Litibus innumeris feralia colla tumentem,
Grassantem passim miseræ in præcordia plebis
Contunde, et stratam ferro ac face comprime victor.
Judiciis clarum splendorem æquique, bonique
Restitue, atque foro invisas procul exige fraudes :
Æternas cohibe vario sub judice lites :
Nascentesque unus videat, videatque cadentes
Cognitor, inde semel maneat spes nulla sepultis,
Res nisi magna jubet vitalem cernere lucem.
Quorsum cognitio triplex media, ima, suprema
Nixa clientelis, firmataque more vetusto
Per villas, pagos et celsas imperat arces ?
Et gradibus ternis ad magna incommoda primos
Ascensus faciens plebem vorat ore trifauci,
Pro curto semisse dicam dùm scribit egenti,
Et dùm pagano locupleti crimen adornans,
Addicit privo patrimonia pinguia fisco ?
Si levibus tantùm sparguntur jurgia verbis,
Si sata lascivi insultant, aut pascua tauri,
Si Domini è luco deceptus ab arbore ramus,
Protinus elogiis numeroso teste refertis,
Occupat et queritur de umbrâ fugiente viator,
Nascenti solers miscere incendia rixæ,
Et vafer ad vivum miserabile glubere vulgus.
Liticulæ genus hoc mox temperet arbiter æquus,
Et levis admissi modico pœnam estimet ære.
Ast quoties sceleris gravitas de sanguine sontis
Postulat exemplum, gladius sit principis ultor.
Non sibi præscribat de lite salaria judex,

Arbitrio ipse suo, sed justa à principe sumat.
Et geminos tantùm fasces extendat in annos,
Ut se cogendum qui sentit in ordinem, honestè
Et moderatè obeat manibus sua munera puris.
Mox omnem in tractum quàm latè Gallia fines
Extendit, magnâ mittatur ab urbe senator,
Consilio, et rerum longo spectabilis usu,
Quo præeunte viam judex æquique bonique
Dirigere ad normam quæcumque negotia curet,
Jus reddens populis repetatque subinde senatum,
Successore dato ternæ post tempora messis,
Donis à rege et multo cumulatus honore.
De rebus tantùm decidat curia summis,
Delecti patres ubi per suffragia patrum
Considant, vitâ, doctrinâ, ætate verendi.
Nec pretio delatus honos, nec sportula vilis
Infamet turpi pulcherrima munia quæstu.
Publica sancti sint authoramenta senatûs,
Vitæ queis usus tolerari possit honestæ.
Paupertas sed enim vitium jam credita vulgò,
Prorsum indigna bonis contemptum reddit honorem.
Hâc ratione queas miseræ præcordia plebis,
Tot corvis tot vulturibus defendere. Verùm
Quando erit illa dies albo signanda lapillo
Cùm lites dirimet velut inter prædia fines,
Vir bonus è medio per nullum diploma sumptus
Qui sumul ac judex re de quâcumque petetur,
Pinguia seu lætus patrimonia dividit hæres,
Seu juris dubia est, seu facti quæstio simplex,
De plano caussas disceptet sedulus omnes.

Si tabulis agitur, si teste impugnet utrumvis,
Protinus et coram defensor, sit mora nulla,
Nec diffisa dies ingens nisi postulet usus.
Exactis constent rerum monimenta diurnis
Publica quæ exhibeat nullâ mercede receptus
Arbiter, inde brevis manet sententia, qualem
Per tria verba tulit fœlici tempore prætor.
Sit sibi quisque vigil non emptâ voce patronus,
Et subitò vinci quam tardè vincere malit.
Prisca hæc simplicitas, sic ævo reddita primo
Justicia in terris verè aurea secula fecit :
Copia non quòd eis fulvi splendesceret auri
(Nondum etenim terras pallens incesserat aurum)
Sed quòd nulli fraus, fieretve injuria nulli :
Inter se morum blandâ probitate benigni.
At nostrum exigitur miseris in litibus ævum,
Et magna inde (pudor) nobis patrimonia crescunt.
Quòd si quis mores cupiat revocare vetustos,
Et technas, et spem turpis præcedere lucri,
Jamque omnes animam et velli sibi viscera clament.
Usque adeò invaluit vitium, posuitque vigorem
Illa senescentis virtus elanguida mundi.
Non amor aut pietas incendit pectora, verùm
Livor edax, odiumque et habendi cæca cupido.
Unde ultrice dei virga qui excanduit irâ
Justa in nos Nostra hæc quæ non mala pertulit ætas !
Qualia nulla priùs viderunt secula, passim.
Horrida cùm fureret belli civillis Enyo,
Atque suas qui se convertens Gallia vires
Hauriret ferro proprium furibunda cruorem,

Cùm patres natis, cùm fratribus impia fratres
Tela intentarent, infestæque urbibus urbes,
Et prædas agerent cives de civibus ipsis.
Jamque illò rabies hominum processerat horrens
Obsequium ut divis ingens præstare putarent,
(Proh scelus indignum) multâ qui cæde madentes
Sparsasque humano monstrassent sanguine dextras.
Et demum paribus concurrens Gallia signis
Terribili Druidas fœdavit stragis acervo,
Totque animas fortes furvum demisit ad Orcum
Ipsa sibi læva exscindens improvida dextram.
Sed præstat tristes procul ablegare querelas,
Quæ renovare queant mage quàm sedare dolorem,
Et tecum studio ac omni contendere curâ,
Te tutore boni, te paccatore malorum :
Ut junctis concors animis et fœdere certo
Francia victa malis in se coalescere pergat,
Atque deus tandem qui verè est justus, et ipsum
Justitiæ in terris sanctum et reverabile numen,
Religione pià purè castèque colatur.

FINIS.

PORTRAIT DE BOUJU.

Claude Ménard, docte Angevin qui vécut de 1574 à 1652, avait composé sur l'Anjou un grand ouvrage auquel il a donné ce titre : *Rerum Andegavensium Pandectæ*. Cette œuvre n'a pas été imprimée. La bibliothèque d'Angers possède le manuscrit des deux premières parties, dont l'une est intitulée : *Peplus ou biographie des illustres*[1]. Claude Ménard avait fait graver, pour les joindre au *Peplus,* les portraits des principaux personnages de la province. Les cuivres de cette collection sont conservés au musée d'archéologie d'Angers. Les directeurs de cet établissement, MM. Godard-Faultrier et Michel, ont bien voulu mettre à ma disposition le cuivre du président Bouju. Leur obligeance m'a fourni le moyen d'offrir à mes lecteurs le portrait de ce magistrat.

[1] Célestin Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, v° Ménard.

TABLE

Chartres. — Imprimerie Durand frères.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

ÉLOGE DE GERSON, discours qui a partagé le prix d'éloquence décerné par l'Académie française, le 11 août 1838. Paris, in-4, Didot.

ÉLOGE HISTORIQUE DE COCHIN, discours prononcé à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats, le 26 novembre 1842, imprimé anx frais de l'ordre. Paris, in-8, Bruneau.

DU DROIT AU BONHEUR, étude sur le socialisme. Paris, 1851, in-8, Gratiot.

L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE MAGISTRATURE, discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Paris, le 5 novembre 1863. Paris, in-8, Dounaud.

MICHEL DE L'HOSPITAL avant son élévation au poste de chancelier de France, 1505-1558. Paris, 1875, in-8, chez Ernest Thorin. Ouvrage couronné par l'Académie française, le 16 novembre 1876.

NOTICE SUR M. SIGISMOND GLANDAZ, président honoraire de la chambre des avoués près le tribunal de la Seine. Paris, 1877, in-8, Marchal et Billard.

Chartres. — Imp. DURAND Frères, rue Fulbert.